

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU MARDI 25 JUIN 2024

---

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, régulièrement convoqué, s'est réuni le mardi 25 juin 2024 à 19 h 00, 9 allée de la Citoyenneté à Lieusaint (77567), dans la salle du conseil communautaire, sous la présidence de Michel BISSON, Président.

**Étaient présents :**

**Commune d'Évry-Courcouronnes :**

M. Stéphane BEAUDET, Mme Danielle VALERO, M. Medhy ZEGHOUF, M. Pierre PROT (à partir du point n°DEL-2024/192), Mme Claude-Emmanuelle MAISONNAVE-COUTEROU, Mme Cendrine CHAUMONT, M. Pascal CHATAGNON, M. Alban BAKARY, M. Rémy COURTAUX, Mme Mina FAYED, Mme Farida AMRANI.

**Commune de Corbeil-Essonnes :**

Mme Martine SOAVI, Mme Elsa TOURÉ, Mme Safia LOUZE (à partir du point n°DEL-2024/192), Mme Pascale PRIGENT, M. Frédéric PYOT, Mme Claire JUBIN (à partir du point n°DEL-2024/192).

**Commune de Savigny-le-Temple :**

Mme Marie-Line PICHERY, M. Fabrice SUBIRADA, Mme Fatiha BENSALÉM, M. Christian BOUDA, M. Morgan CONQ, M. Maurice POLLET.

**Commune de Grigny :**

Mme Fatima OGBI, M. Mahamoud SOILHI, M. Jacky BORTOLI, Mme Saâdia BELLAHMER.

**Commune de Ris-Orangis :**

M. Gil MELIN, Mme Aurélie MONFILS, M. Serge MERCIÉCA.

**Commune de Combs-la-Ville :**

M. Guy GEOFFROY, M. Gilles-Edouard ALAPETITE, Mme Monique LAFFORGUE, M. Bernard VRIGNAUD.

**Commune de Moissy-Cramayel :**

Mme Line MAGNE, M. Julien BÉRAUD, Mme Stéphanie LE MEUR.

**Commune de Lieusaint :**

M. Michel BISSON, Mme Valérie LENGARD.

**Commune de Saint-Pierre-du-Perray :**

M. Dominique VÉROTS.

**Commune de Cesson :**

M. Olivier CHAPLET, Mme Charlyne PÉCULIER.

**Commune de Bondoufle :**

M. Jean HARTZ, Mme Chantal SAMAMA.



**Commune de Lisses :**

M. Jean-Marc MORIN.

**Commune de Vert-Saint-Denis :**

M. Éric BAREILLE.

**Commune de Soisy-sur-Seine :**

M. Jean-Baptiste ROUSSEAU (jusqu'au point n°DEL-2024/193).

**Commune de Nandy :**

M. René RÉTHORÉ.

**Commune de Saintry-sur-Seine :**

M. Patrick RAUSCHER.

**Commune de Villabé :**

Mme Isabelle WIRTH représentant M. Karl DIRAT.

**Commune du Coudray-Montceaux :**

M. Marc GUERTON représentant Mme Aurélie GROS.

**Commune de Tigery :**

M. Germain DUPONT.

**Commune d'Étiolles :**

Mme Amalia DURIEZ.

**Commune de Réau :**

M. Alain AUZET.

**Absents excusés représentés :**

**Commune de Évry-Courcouronnes :**

Mme Dioulaba INJAI a donné pouvoir à Mme Claude-Emmanuelle MAISONNAVE-COUTEROU,  
Mme Mara DEL MEI GUILBERT a donné pouvoir à M. Alban BAKARY,  
M. Lucas MESLIN a donné pouvoir à M. Stéphane BEAUDET,  
M. Francis CHOUAT a donné pouvoir à M. Medhy ZEGHOUF,  
Mme Diarra BADIANE a donné pouvoir à Mme Danielle VALERO,  
M. Jean CARON a donné pouvoir à Mme Cendrine CHAUMONT,  
Mme Carmèle BONNET a donné pouvoir à M. Pierre PROT (à partir du point n°DEL-2024/192).

**Commune de Lieusaint :**

M. Denis GOUET-YEM a donné pouvoir à Mme Valérie LENGARD.

**Commune de Morsang-sur-Seine :**

M. Olivier PERRIN a donné pouvoir à M. Patrick RAUSCHER.



**Absents excusés :**

**Commune d'Évry-Courcouronnes :**

M. Pierre PROT (jusqu'au point n°DEL-2024/191), Mme Carmèle BONNET (jusqu'au point n°DEL-2024/191).

**Commune de Corbeil-Essonnes :**

M. Bruno PIRIOU, M. Oumar DRAME, M. Reynal JOURDIN, Mme Safia LOUZE (jusqu'au point n°DEL-2024/191), M. Oscar SEGURA, Mme Claire JUBIN (jusqu'au point n°DEL-2024/191), M. Alexandre MARIN, Mme Frédérique GARCIA, M. Jean-François BAYLE.

**Commune de Savigny-le-Temple :**

Mme Inès MOUCHRIT.

**Commune de Grigny :**

M. Philippe RIO, Mme Claire TAWAB-KEBAY, M. Kouider OUKBI.

**Commune de Ris-Orangis :**

M. Stéphane RAFFALLI, Mme Kykie BASSEG, Mme Véronique GAUTHIER, M. Christian Amar HENNI.

**Commune de Combs-la-Ville :**

Mme Marie-Martine SALLES.

**Commune de Moissy-Cramayel :**

M. Christian DUEZ.

**Commune de Saint-Pierre-du-Perray :**

Mme Lisbeth CAUX.

**Commune de Lisses :**

Mme Caroline VARIN.

**Commune de Saint-Germain-lès-Corbeil :**

M. Yann PÉTEL.

**Commune de Soisy-sur-Seine :**

M. Jean-Baptiste ROUSSEAU (à partir du point n°DEL-2024/194).

**Le secrétaire de séance : Alban BAKARY**

Nombre de membres en exercice : 83

---

**DÉLIBÉRATION N°DEL-2024/188 : INSTALLATION D'UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-8, L. 5211-9 et L. 52165 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 273-5 et L. 273-10 ;



Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décès de Monsieur Michel SOULOUMIAC, Maire de la commune de Lisses, intervenu le 14 juin 2024 ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 273-10 du code électoral prévoient que « *lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu* »,

Considérant que Monsieur Jean-Marc MORIN est le suivant de liste appelé à siéger au conseil communautaire ;

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCLARE** Monsieur Jean-Marc MORIN installé dans ses fonctions de conseiller communautaire au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

**CONSTATE** que le Conseil communautaire est, à la suite de ce renouvellement partiel, installé dans la totalité de ses membres.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	59
Majorité absolue :	30
Votes Pour :	59
Votes Contre :	0

**DÉLIBÉRATION N°DEL-2024/189 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL**



## **COMMUNAUTAIRE DU 21 MAI 2024**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5216-5 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal du Conseil communautaire du 21 mai 2024, communiqué aux membres du Conseil de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart joint en annexe à la présente délibération ;

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**PREND ACTE** de la transmission du procès-verbal du Conseil communautaire en date du 21 mai 2024 aux membres du conseil communautaire ;

**DIT** que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	59
Majorité absolue :	30
Votes Pour :	59
Votes Contre :	0



**DÉLIBÉRATION N°DEL-2024/190 : MODIFICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU COMMUNAUTAIRE, AU PRÉSIDENT ET AU VICE-PRÉSIDENT EN CHARGE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-23 et L. 5211-10,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 7 juillet 2020 portant élection du Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 7 juillet 2020 portant élection des Vice-présidents et des membres du bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 7 juillet 2020, modifiée par la délibération n°DEL-2021/214 en date du 25 mai 2021, la délibération n°DEL-2022/089 du 7 avril 2022 et la délibération n°DEL-2022/294 du 8 novembre 2022, portant délégation d'attribution du conseil communautaire au bureau communautaire, au Président et au Vice-président en charge de la commande publique,

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-10 précité, le conseil communautaire peut donner délégation d'une partie de ses attributions au Président, aux Vice-Présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble, à l'exception :

1. *« du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,*
2. *de l'approbation du compte administratif,*
3. *des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération,*
4. *intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15,*
5. *des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,*
6. *de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,*
7. *de la délégation de la gestion d'un service public,*
8. *des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »,*



Considérant que le Vice-Président en charge de la commande publique est compétent pour régler, par voie de décision, les protocoles et transactions en matière de commande publique,

Considérant l'intérêt, dans un souci d'harmonisation et de fluidité des process, de confier l'intégralité de la gestion des contentieux au Président y compris la résolution et la prévention de ces derniers par la possibilité de conclure, par voie de décision, toute transaction ou protocole d'accord,

Considérant la réglementation relative aux traités de concessions d'aménagement qui imposent l'intervention du Conseil communautaire dès lors que la Communauté d'agglomération participe au financement de l'opération concédée ou que l'aménageur perçoit une subvention d'autres personnes publiques, laissant ainsi uniquement une compétence résiduelle au Bureau,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser la conclusion des traités de concessions d'aménagement en retirant cette compétence au Bureau, cette dernière revenant implicitement au Conseil communautaire,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de donner délégation au bureau dans son ensemble, pour la durée du mandat, pour les attributions suivantes et passer à cet effet les actes nécessaires :

**1) FINANCES :**

- Décider des garanties d'emprunt,
- Approuver les demandes de subventions,

**2) OPERATIONS – COMMANDE PUBLIQUE**

- Décider de la conclusion des conventions de délégations de maîtrise d'ouvrage, co-maîtrise d'ouvrage et mandat, et de manière générale toute décision relevant de l'assemblée délibérante dans ces matières, y compris les avenants,
- Décider de la mise en place ou la participation à un groupement de commandes, et des actes en découlant.

**3) FONCIER**

- Prendre toute décision liée au domaine foncier qu'elle que soit sa forme et son objet (cession, acquisition, servitudes...), sauf si une délégation au Président a été prévue dans la présente délibération,
- Approuver tout procès-verbal lié à la remise ou aux transferts de biens,
- Approuver toute rétrocession,
- Prendre toute décision de classement dans le domaine public de parcelles ou lots de volume,
- Prendre toute décision de déclassement de parcelles ou lots de volume,
- Prendre toute décision relative aux ZAC déjà créées,



#### **4) RESSOURCES HUMAINES – MUTUALISATIONS**

- Autoriser toute création, suppression, transformation de postes et toute mise en œuvre de dispositifs de gestion de ressources humaines y compris portant sur les rémunérations,
- Prendre toute décision relative aux procédures de mutualisations de services, en dehors de la convention de création du service commun,
- Approuver tout projet d'établissement, règlement de service ou charte relative au fonctionnement d'établissements ou d'outils gérés par la communauté d'agglomération.

#### **5) DIVERS**

- Approuver toute convention, en dehors des domaines réservés au conseil ou délégués au Président,
- Approuver tout bilan ou rapport, sauf ceux devant être annexés aux budgets et comptes administratifs, y compris les rapports annuels des délégations de service public et contrats de concession,
- Formuler tout avis portant sur les questions soumises à l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud,
- Approuver tout règlement à l'exclusion du règlement des assemblées et de ceux des jeux et concours,
- Prendre toute décision liée aux organismes extérieurs dont la communauté d'agglomération Grand Paris Sud est membre ou auxquels elle adhère, en dehors de l'adhésion et des désignations et élections dans les organismes extérieurs.

**DECIDE** de donner délégation au Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, pour la durée du mandat, pour les attributions suivantes et passer à cet effet les actes nécessaires :

1. Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change dans les conditions fixées en annexe 1 de la présente délibération relative à la gestion de la dette,
2. Réaliser les lignes de trésorerie dans les conditions fixées à l'annexe 1 de la présente délibération,
3. Décider de l'attribution des subventions aux particuliers accordées dans l'exercice de la politique de l'habitat (notamment aides à la primo-accession, aides à la rénovation thermique dans le cadre du programme « Habiter mieux » et aides à la rénovation des logements en application d'une convention OPAH ou du PEP) dans le respect des enveloppes budgétaires votées annuellement,



4. Décider de la conclusion et de la révision, en qualité de preneur ou de bailleur, de tout bail, mise à disposition, quels que soient la durée et le montant du loyer, à l'exception de ceux non détachables des conventions de délégation de service public, et approuver les conditions de rémunération des intermédiaires,
5. Décider de la mise à disposition de données à des tiers ou au profit de la communauté d'agglomération,
6. Accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance,
7. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté d'agglomération,
8. Créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté d'agglomération,
9. Prononcer la reprise des concessions dans le cimetière intercommunal,
10. Accepter les dons et legs,
11. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers quel que soit leur montant,
12. Intenter au nom de la communauté d'agglomération toutes actions en justice, y compris en référé, ou défendre la communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle, intervenir au nom de la communauté d'agglomération dans les actions où elle a intérêt, ou se constituer partie civile et exercer les voies de recours. Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux de la communauté d'agglomération, en cours ou à venir, et ce, devant l'ensemble des juridictions auxquelles la communauté d'agglomération serait susceptible d'avoir recours ou devant lesquelles elle serait appelée,
13. Conclure tout protocole ou transaction quel que soit son montant, en application de l'article 2044 du code civil dans les matières autres que les marchés publics et accords-cadres et les délégations de service public.
14. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
15. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté d'agglomération à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
16. Accepter la délégation de l'exercice du droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,
17. Exercer, au nom de la communauté d'agglomération, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, lorsqu'une des communes membres lui a délégué ce droit,
18. Exercer au nom de la communauté d'agglomération le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme,



19. Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
20. Adopter et publier les cahiers des charges des cessions de terrains, conformément au code de l'urbanisme,
21. Signer tous les contrats et conventions relatifs à l'activité culturelle ou sportive et des équipements culturels ou sportifs,
22. Signer les conventions spéciales de déversement,
23. Prendre toute décision liée aux frais de mission et de représentation des élus, des agents de la Communauté d'agglomération et des acteurs de l'agglomération partenaires des projets de Grand Paris Sud ainsi qu'à leurs déplacements en France ou à l'étranger,
24. Prendre toute décision liée à la prise en charge des frais de séjour dans le cadre de l'accueil de personnalités ou de délégations extérieures sur le territoire de la communauté d'agglomération,
25. Décider de l'attribution des subventions au titre du fonds micro-projets politique de la ville dans la limite de répartition de l'enveloppe entre les contrats de ville Centre-Essonnes, Corbeil-Essonnes et Grigny,
26. Décider de l'attribution des subventions au titre du fonds projet politique de la ville dans la limite de répartition de l'enveloppe fixée par délibération du conseil communautaire,
27. Signer les conventions d'objectifs concernant les subventions attribuées par la communauté d'agglomération, y compris celles dont le montant dépasse le seuil défini par décret visé à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
28. Adopter et signer les règlements des jeux et concours organisés par la communauté d'agglomération,
29. Saisir, pour avis, la commission consultative des services publics locaux sur tous projets mentionnés à l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales,
30. Signer toutes conventions relatives au droit de passage, à l'installation et au raccordement des lignes de communications électroniques très haut débit,
31. Signer les conventions de compensation financière des transferts de comptes épargne temps en cas de mobilité des agents concernés.
32. Signer les conventions suivantes en matière de ressources humaines :
  - CIG –conventions tout avenant et comité médical, comité de réforme...
  - CET – conventions de reprise avec les collectivités extérieures
  - Amicale du personnel : conventions et avenants,
  - FIPH : conventions et avenants



**DIT** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Président, son suppléant, désigné conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales, peut valablement prendre toute décision se rapportant à ces affaires.

**DECIDE** par ailleurs, compte-tenu du nombre important de contrats publics, de définir le contenu de la délégation d'attributions instaurée au profit du Vice-Président en charge de la commande publique de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, pour la durée du mandat, comme suit :

1. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (quelle que soit la procédure et quel que soit leur montant), **y compris la signature de protocole et transaction en réponse à une demande d'indemnisation**, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et marchés complémentaires, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**DIT** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Vice-président, le Président peut valablement prendre toute décision se rapportant à ces affaires, ainsi que son suppléant, désigné conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales, en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

**PRECISE** que toute décision qui n'est déléguée ni au bureau ni au Président ou à un Vice-président relève de la compétence du Conseil de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud.

**DIT** que la présente délibération abroge et remplace les délibérations susvisées.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à la Préfète du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	59
Majorité absolue :	30
Votes Pour :	59
Votes Contre :	0

#### **DÉLIBÉRATION N°DEL-2024/191 : COMMISSIONS THEMATIQUES - REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 5211-6, L.5211-8, L. 5211-9 et L.5211-40-1 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;



Vu la délibération n° DEL-2021/098 du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 30 mars 2021 portant création des commissions thématiques « administration générale et finances » et « politiques publiques » et élection de leurs membres ;

Vu la délibération n° DEL-2024/188 du conseil communautaire de ce jour, portant sur l'installation de Monsieur Jean-Marc MORIN en qualité de conseiller communautaire, conformément à l'article L.273-10 du code électoral ;

Vu le règlement intérieur des instances, et notamment son article 26 ;

Considérant que les conseillers communautaires sont membres d'une commission thématique et ne siègent que dans l'une d'entre elles ;

Considérant que les maires des communes membres peuvent participer, de droit, à la commission dont ils ne sont pas membres ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la vacance d'un poste à la commission « administration générale et finances » à la suite du décès d'un conseiller communautaire ;

Considérant que l'unanimité requise par l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales est réunie pour procéder à un scrutin public ;

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré,

Après avoir pris connaissance de la candidature suivante :

- administration générale et finances :
- M. Jean-Marc MORIN

Après avoir procédé aux opérations de vote réglementaires,

**PROCLAME** le résultat du scrutin suivant :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants : 59
- nombre d'abstentions : 0
- nombre de suffrages exprimés : 59
- majorité absolue : 30
- votes pour : 59
- votes contre : 0

**DÉCLARE** M. Jean-Marc MORIN élu en tant que membre de la commission thématique permanente « administration générale et finances » de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.



**STIPULE** que la présente délibération modifie la délibération n° DEL-2021/098 en date du 30 mars 2021 susvisée :

**« Commission politiques publiques :**

Stéphane BEAUDET	Marie-Line PICHERY
Danièle VALÉRO	Fabrice SUBIRADA
Medhy ZEGHOUF	Fatiha BENSALÉM
Dioulaba INJAI	Christian BOUDA
Pierre PROT	Morgan CONQ
Mara DEL MEI-GUILBERT	Philippe RIO
Claude-Emmanuelle MAISONNAVE-COUTEROU	Fatima OGBI
Cendrine CHAUMONT	Mahamoud SOILIH
Pascal CHATAGNON	Claire TAWAB
Diarra BADIANE	Jacky BORTOLI
Carmèle BONNET	Saâdia BELLAHMER
Rémy COURTAUX	Kouider OUKBI
Bruno PIRIOU	Stéphane RAFFALLI
Martine SOAVI	Gilles MELIN
Oumar DRAMÉ	Kykie BASSEG
Elsa TOURÉ	Aurélie MONFILS
Reynal JOURDIN	Véronique GAUTHIER
Safia LOUZE	Christian AMAR HENNI
Oscar SEGURA	Guy GEOFFROY
Pascale PRIGENT	Gilles ALAPETITE
Claire JUBIN	Monique LAFFORGUE
Alexandre MARIN	Bernard VRIGNAUD
Jean-François BAYLE	Line MAGNE
Stéphanie LE MEUR	Jean-Baptiste ROUSSEAU
Christian DUEZ	Elisabeth PETITDIDIER
Michel BISSON	René RÉTHORÉ
Valérie LENGARD	Margaret DE GROOT
Dominique VÉROTS	Patrick RAUSCHER
Lisbeth CAUX	Christelle PELOUIN
Olivier CHAPLET	Karl DIRAT
Charlyne PÉCULIER	Isabelle WIRTH
Jean HARTZ	Aurélie GROS
Chantal SAMAMA	Germain DUPONT
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	Diliara SAPIN
Caroline VARIN	Amalia DURIEZ
Eric BAREILLE	Alain AUZET
Sandhya SUNGKUR	Olivier PERRIN
Yann PETEL	Sophie BRATIGNY
Florence LE BELLEC	



**« Commission administration générale et finances :**

Michel BISSON	Patrick RAUSCHER
Denis GOUET-YEM	Maurice POLLET
Francis CHOUAT	Karl DIRAT
Dominique VEROTS	Philippe RIO
Jean CARON	Aurélie GROS
Olivier CHAPLET	Stéphane RAFFALLI
Alban BAKARY	Marc GUERTON
Jean HARTZ	Serge MERCECA
Mina FAYED	Germain DUPONT
Bruno PIRIOU	Guy GEOFFROY
Jean-Marc MORIN	Amalia DURIEZ
Eric BAREILLE	Marie-Martine SALLES
Frédéric PYOT	Joel DUGAS
Yann PETEL	Line MAGNE
Frédérique GARCIA	Alain AUZET
Jean-Baptiste ROUSSEAU	Julien BERAUD
Marie-Line PICHERY	Dominique DAVID
René RETHORE	Olivier PERRIN
Inès MOUCHRIT	

**DIT** que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	59
Majorité absolue :	30
Votes Pour :	59
Votes Contre :	0

**DÉLIBÉRATION N°DEL-2024/192 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION - EXERCICE 2023 - TOUS BUDGETS.**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5216-5 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;



Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les comptes de gestion 2023 présentés par le Comptable de la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu les comptes administratifs 2023 dressés par Monsieur Michel BISSON, Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu l'avis du Conseil d'exploitation de la Régie Le Plan en date du 5 juin 2024 ;

Vu l'avis du Conseil d'exploitation d'Eau de Grand Paris Sud en date du 4 juin 2024 ;

Constatant, dans le compte de gestion, les identités de valeurs, les indications relatives au report à nouveau, au résultat de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Constatant la concordance des comptes administratifs et des comptes de gestion ;

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 11 juin 2024,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** les comptes de gestion de l'exercice 2023 du budget principal et des budgets annexes présentant les résultats suivants :

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2022	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2023	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023
I - Budget principal					
Investissement	-34 549 156,02		-8 981 382,33	1 077,35	-43 529 461,00
Fonctionnement	49 412 507,17	48 412 507,17	46 719 629,89	179,15	47 719 809,04
<b>TOTAL I</b>	<b>14 863 351,15</b>	<b>48 412 507,17</b>	<b>37 738 247,56</b>	<b>1 256,50</b>	<b>4 190 348,04</b>
II - Budgets des services à caractère administratif					
02003-PEPINIERE ENTR-CA					
GRAND PARIS					
Investissement	300 012,83		-26 815,16		273 197,67
Fonctionnement	28 886,57		116 153,38		145 039,95
<b>Sous-Total</b>	<b>328 899,40</b>		<b>89 338,22</b>		<b>418 237,62</b>
02005-AMENAG PYRAMIDE-CA					
GRAND PARIS					
Investissement	146 179,14		9 599,99		155 779,13
Fonctionnement	-145 545,60		148 706,68		3 161,08
<b>Sous-Total</b>	<b>633,54</b>		<b>158 306,67</b>		<b>158 940,21</b>
02006-AMENA BOIS SAUV-CA					
GRAND PARIS					
Investissement	78,18		-75,69		2,49
Fonctionnement	0,04		0,40		0,44
<b>Sous-Total</b>	<b>78,22</b>		<b>-75,29</b>		<b>2,93</b>
02010-AMENAGT SECT HIPPOD-CA GPSSSES					
Investissement	-134 234,27	134 234,27	127 594,76		-6 639,51
Fonctionnement	181 852,95	134 234,27	-31 978,98		15 639,70
<b>Sous-Total</b>	<b>47 618,68</b>	<b>134 234,27</b>	<b>95 615,78</b>		<b>9 000,19</b>
<b>TOTAL II</b>	<b>377 229,84</b>	<b>134 234,27</b>	<b>343 185,38</b>		<b>586 180,95</b>

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2022	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2023	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023
III - Budgets des services à					
caractère industriel et commercial					
02001-ASSAINISSEMENT SPANC - CA GPS	726 748,98		-2 072 479,78		-1 345 730,80
Investissement	6 192 553,65	2 112 602,90	9 323 171,41		13 403 122,16
Fonctionnement	6 919 302,63	2 112 602,90	7 250 691,63		12 057 391,36
<b>Sous-Total</b>					
02002-PARKING-CA GRAND PARIS	142 771,66		140 451,15		283 222,81
Investissement	5 681,36		17 967,03		23 648,39
Fonctionnement	148 453,02		158 418,18		306 871,20
<b>Sous-Total</b>					
02004-EAU-DELEGAT SP-CA GRAND PARIS	504 861,17			-504 861,17	
Investissement	602 121,36			-602 121,36	
Fonctionnement	1 106 982,53			-1 106 982,53	
<b>Sous-Total</b>					
02008-REGIE DE L'EAU-CA GRAND PARIS	-2 134 340,44		2 253 504,23	504 861,17	624 024,96
Investissement	6 202 973,66	4 146 980,34	3 399 686,65	602 121,36	6 057 801,33
Fonctionnement	4 068 633,22	4 146 980,34	5 653 190,88	1 106 982,53	6 681 826,29
<b>Sous-Total</b>					
02009-REGIE LE PLAN-CA GRAND PARIS	103 699,93		-85 025,91		18 674,02
Investissement	22 781,45		61 439,96		84 221,41
Fonctionnement	126 481,38		-23 585,95		102 895,43
<b>Sous-Total</b>					
02011-CHAUFFAGE URBAIN - CA GPS	472 863,75		-51 002,68		421 861,07
Investissement	265 932,08		81 888,26		347 820,34
Fonctionnement	738 795,83		30 885,58		769 681,41
<b>Sous-Total</b>					
TOTAL III	13 108 648,61	6 259 583,24	13 069 600,32		19 918 665,69
TOTAL I + II + III	28 349 229,60	54 806 324,68	51 151 033,26	1 256,50	24 695 194,68

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout document relatif à ce dossier.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	63
Majorité absolue :	32
Votes Pour :	63
Votes Contre :	0

**DÉLIBÉRATION N°DEL-2024/193 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF - EXERCICE 2023 - TOUS BUDGETS.**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les Comptes Administratifs 2023 dressés par Monsieur Michel BISSON, Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu l'avis du Conseil d'exploitation de la Régie Le Plan en date du 5 juin 2024 ;

Vu l'avis du Conseil d'exploitation d'Eau de Grand Paris Sud en date du 4 juin 2024 ;

Considérant que Monsieur Michel BISSON, Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart est sorti de la salle et n'a pas pris part au vote des comptes administratifs considérés ;



Considérant que la présidence de la séance à cet instant est confiée au 1er vice-président délégué ;

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 11 juin 2024,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** les Comptes Administratifs de l'exercice 2023 du budget principal et des budgets annexes qui font apparaître les résultats suivants :

#### POUR LE BUDGET PRINCIPAL

Exercice 2023	Réalisations de l'exercice	Résultat antérieur reporté	Résultats cumulés de l'exercice	Restes à réaliser	Résultat net
<b>Fonctionnement</b>					
<i>recettes</i>	340 723 097,26	1 000 179,15	341 723 276,41		
<i>dépenses</i>	294 003 467,37		294 003 467,37		
<b>Résultat de fonctionnement</b>	<b>46 719 629,89</b>	<b>1 000 179,15</b>	<b>47 719 809,04</b>	<b>0,00</b>	<b>47 719 809,04</b>
<b>Investissement</b>					
<i>recettes</i>	144 382 991,80		144 382 991,80	26 165 762,44	
<i>dépenses</i>	153 364 374,13	34 548 078,67	187 912 452,80	25 581 695,42	
<b>Besoin de financement (Si -)</b>	<b>-8 981 382,33</b>	<b>-34 548 078,67</b>	<b>-43 529 461,00</b>	<b>584 067,02</b>	<b>-42 945 393,98</b>
<b>Résultat net</b>					<b>4 774 415,06</b>

#### POUR LE BUDGET ANNEXE PEPINIÈRES-ICAM

Exercice 2023	Réalisations de l'exercice	Résultat antérieur reporté	Résultats cumulés de l'exercice	Restes à réaliser de l'exercice N-1	Résultat net
<b>Fonctionnement</b>					
<i>recettes</i>	2 791 264,69 €	28 886,57 €	2 820 151,26 €	- €	
<i>dépenses</i>	2 675 111,31 €	- €	2 675 111,31 €	- €	
<b>Résultat de fonctionnement</b>	<b>116 153,38 €</b>	<b>28 886,57 €</b>	<b>145 039,95 €</b>	<b>- €</b>	<b>145 039,95 €</b>
<b>Investissement</b>					
<i>recettes</i>	1 522 434,16 €	300 012,83 €	1 822 446,99 €	- €	
<i>dépenses</i>	1 549 249,32 €	- €	1 549 249,32 €	199 634,88 €	
<b>Besoin de financement (si -)</b>	<b>- 26 815,16 €</b>	<b>300 012,83 €</b>	<b>273 197,67 €</b>	<b>- 199 634,88 €</b>	<b>73 562,79 €</b>
<b>Résultat net</b>					<b>218 602,74 €</b>



### POUR LE BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT PYRAMIDES

Exercice 2023	Réalisations de l'exercice	Résultat antérieur reporté	Résultats cumulés de l'exercice	Restes à réaliser de l'exercice N-1	Résultat net
<b>Fonctionnement</b>					
<i>recettes</i>	3 331 624,05 €	- €	3 331 624,05 €		
<i>dépenses</i>	3 182 917,37 €	145 545,60 €	3 328 462,97 €		
<b>Résultat de fonctionnement</b>	<b>148 706,68 €</b>	<b>145 545,60 €</b>	<b>3 161,08 €</b>	- €	<b>3 161,08 €</b>
<b>Investissement</b>					
<i>recettes</i>	2 823 959,93 €	146 179,14 €	2 970 139,07 €		
<i>dépenses</i>	2 814 359,94 €	- €	2 814 359,94 €		
<b>Besoin de financement</b>	<b>9 599,99 €</b>	<b>146 179,14 €</b>	<b>155 779,13 €</b>	- €	<b>155 779,13 €</b>
<b>Résultat net</b>					<b>158 940,21 €</b>

### POUR LE BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT BOIS SAUVAGE

Exercice 2023	Réalisations de l'exercice	Résultat antérieur reporté	Résultats cumulés de l'exercice	Restes à réaliser de l'exercice N-1	Résultat net
<b>Fonctionnement</b>					
<i>recettes</i>	5 502 059,46 €	0,04 €	5 502 059,50 €		
<i>dépenses</i>	5 502 059,06 €	- €	5 502 059,06 €		
<b>Résultat de fonctionnement</b>	<b>0,40 €</b>	<b>0,04 €</b>	<b>0,44 €</b>	- €	<b>0,44 €</b>
<b>Investissement</b>					
<i>recettes</i>	5 502 059,06 €	78,18 €	5 502 137,24 €		
<i>dépenses</i>	5 502 134,75 €	- €	5 502 134,75 €		
<b>Besoin de financement (si -)</b>	<b>- 75,69 €</b>	<b>78,18 €</b>	<b>2,49 €</b>	- €	<b>2,49 €</b>
<b>Résultat net</b>					<b>2,93 €</b>

### POUR LE BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT HIPPODROME

Exercice 2023	Réalisations de l'exercice	Résultat antérieur reporté	Résultats cumulés de l'exercice	Restes à réaliser de l'exercice N-1	Résultat net
<b>Exploitation</b>					
<i>recettes</i>	4 670 187,05 €	47 618,68 €	4 717 805,73 €		
<i>dépenses</i>	4 702 166,03 €	- €	4 702 166,03 €		
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>- 31 978,98 €</b>	<b>47 618,68 €</b>	<b>15 639,70 €</b>	- €	<b>15 639,70 €</b>
<b>Investissement</b>					
<i>recettes</i>	192 071,23 €	- €	192 071,23 €		
<i>dépenses</i>	64 476,47 €	134 234,27 €	198 710,74 €	- €	
<b>Besoin de financement (Si -)</b>	<b>127 594,76 €</b>	<b>- 134 234,27 €</b>	<b>6 639,51 €</b>	- €	<b>6 639,51 €</b>
<b>Résultat net</b>					<b>9 000,19 €</b>



### POUR LE BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Exercice 2023	Réalisations de l'exercice	Résultat antérieur reporté	Résultats cumulés de l'exercice	Restes à réaliser de l'exercice N-1	Résultat net
<b>Exploitation</b>					
recettes	27 643 388,11 €	4 079 950,75 €	31 723 338,86 €		
dépenses	18 320 216,70 €	- €	18 320 216,70 €		
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>9 323 171,41 €</b>	<b>4 079 950,75 €</b>	<b>13 403 122,16 €</b>	- €	<b>13 403 122,16 €</b>
<b>Investissement</b>					
recettes	11 305 653,36 €	726 748,98 €	12 032 402,34 €	1 314 998,00 €	
dépenses	13 378 133,14 €	- €	13 378 133,14 €	8 520 549,96 €	
<b>Besoin de financement (Si -)</b>	<b>- 2 072 479,78 €</b>	<b>726 748,98 €</b>	<b>- 1 345 730,80 €</b>	<b>- 7 205 551,96 €</b>	<b>- 8 551 282,76 €</b>
<b>Résultat net</b>					<b>4 851 839,40 €</b>

### POUR LE BUDGET ANNEXE PARKING

Exercice 2023	Réalisations de l'exercice	Résultat antérieur reporté	Résultats cumulés de l'exercice	Restes à réaliser de l'exercice N-1	Résultat net
<b>Exploitation</b>					
recettes	785 170,29 €	5 681,36 €	790 851,65 €		
dépenses	767 203,26 €	- €	767 203,26 €		
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>17 967,03 €</b>	<b>5 681,36 €</b>	<b>23 648,39 €</b>	- €	<b>23 648,39 €</b>
<b>Investissement</b>					
recettes	433 801,67 €	142 771,66 €	576 573,33 €	- €	
dépenses	293 350,52 €	- €	293 350,52 €	254 579,96 €	
<b>Besoin de financement (Si -)</b>	<b>140 451,15 €</b>	<b>142 771,66 €</b>	<b>283 222,81 €</b>	<b>- 254 579,96 €</b>	<b>28 642,85 €</b>
<b>Résultat net</b>					<b>52 291,24 €</b>

### POUR LE BUDGET ANNEXE EAU POTABLE

Exercice 2023	Réalisations de l'exercice	Résultat antérieur reporté	Résultats cumulés de l'exercice	Restes à réaliser de l'exercice N-1	Résultat net
<b>Exploitation</b>					
recettes	59 956 941,72 €	2 658 114,68 €	62 615 056,40 €		
dépenses	56 557 255,07 €	- €	56 557 255,07 €		
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>3 399 686,65 €</b>	<b>2 658 114,68 €</b>	<b>6 057 801,33 €</b>	- €	<b>6 057 801,33 €</b>
<b>Investissement</b>					
recettes	8 959 532,57 €	- €	8 959 532,57 €	19 445,00 €	
dépenses	6 706 028,34 €	1 629 479,27 €	8 335 507,61 €	4 372 773,22 €	
<b>Besoin de financement (Si -)</b>	<b>2 253 504,23 €</b>	<b>- 1 629 479,27 €</b>	<b>624 024,96 €</b>	<b>- 4 353 328,22 €</b>	<b>- 3 729 303,26 €</b>
<b>Résultat net</b>					<b>2 328 498,07 €</b>



### POUR LE BUDGET ANNEXE REGIE LE PLAN

Exercice 2023	Réalisations de l'exercice	Résultat antérieur reporté	Résultats cumulés de l'exercice	Restes à réaliser de l'exercice N-1	Résultat net
<b>Fonctionnement</b>					
recettes	1 432 324,73 €	22 781,45 €	1 455 106,18 €		
dépenses	1 370 884,77 €	- €	1 370 884,77 €		
<b>Résultat de fonctionnement</b>	<b>61 439,96 €</b>	<b>22 781,45 €</b>	<b>84 221,41 €</b>	- €	<b>84 221,41 €</b>
<b>Investissement</b>					
recettes	128 817,63 €	103 699,93 €	232 517,56 €	22 089,69 €	
dépenses	213 843,54 €	- €	213 843,54 €	61 141,96 €	
<b>Besoin de financement (Si -)</b>	<b>- 85 025,91 €</b>	<b>103 699,93 €</b>	<b>18 674,02 €</b>	<b>- 39 052,27 €</b>	<b>- 20 378,25 €</b>
<b>Résultat net</b>					<b>63 843,16 €</b>

### POUR LE BUDGET ANNEXE CHAUFFAGE URBAIN

Exercice 2023	Réalisations de l'exercice	Résultat antérieur reporté	Résultats cumulés de l'exercice	Restes à réaliser de l'exercice N-1	Résultat net
<b>Exploitation</b>					
recettes	887 072,95 €	265 932,08 €	1 153 005,03 €		
dépenses	805 184,69 €	- €	805 184,69 €		
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>81 888,26 €</b>	<b>265 932,08 €</b>	<b>347 820,34 €</b>	- €	<b>347 820,34 €</b>
<b>Investissement</b>					
recettes	443 288,10 €	472 863,75 €	916 151,85 €		
dépenses	494 290,78 €	- €	494 290,78 €		
<b>Besoin de financement (Si -)</b>	<b>- 51 002,68 €</b>	<b>472 863,75 €</b>	<b>421 861,07 €</b>	<b>- €</b>	<b>421 861,07 €</b>
<b>Résultat net</b>					<b>769 681,41 €</b>

**PRÉCISE** que les budgets annexes d'aménagement Bois Sauvage et Pyramides sont définitivement clôturés au 31 décembre 2023.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV : 1 M. Michel BISSON

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 62

Majorité absolue : 32

Votes Pour : 62

Votes Contre : 0

### DÉLIBÉRATION N°DEL-2024/194 : FONDS VERT - DEMANDES DE FINANCEMENTS AU TITRE DE SA DECLINAISON 2024

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement,



Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud,

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'annonce de Madame la Première ministre en date du 27 août 2022 relative au dispositif inédit visant à accélérer la transition écologique déjà en œuvre dans les territoires,

Vu la circulaire du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 28 décembre 2023 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« Fonds vert »),

Vu le courrier en date du 26 janvier 2024, de Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris adressé notamment au Conseil régional d'Île-de-France, à l'association des maires d'Île-de-France, aux conseils départementaux et EPCI d'Île-de-France, à la métropole du Grand Paris et aux EPA d'Île-de-France (...), pour le lancement de la mesure « recyclage foncier » des friches en Île-de-France,

Vu la délibération n°DEL-2019/216 du conseil communautaire du 25 juin 2019 approuvant le contrat de transition écologique de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu la délibération n° DEL-2019/475 du conseil communautaire du 17 décembre 2019 approuvant le plan climat air énergie territorial de Grand Paris Sud,

Vu la délibération n°DEL-2021/236 du conseil communautaire du 29 juin 2021 approuvant la convention d'initialisation du Contrat de Relance et Transition Ecologique et Sociale,

Vu la délibération n°DEL-2022/033 du conseil communautaire du 8 février 2022 approuvant le Contrat de Relance et de Transition Ecologique et Sociale (CRTES) conclu avec l'Etat,

Vu la délibération n°DEL-2023/055 du conseil communautaire en date du 28 mars 2023 approuvant le plaidoyer relatif aux engagements en matière de transition sociale et écologique déclinés en 10 propositions pour une transition juste, lisible et partagée,

Vu la délibération n°DEL-2023/155 du conseil communautaire du 27 juin 2023 portant sur les demandes de financement du Fonds vert dans le cadre de sa déclinaison 2023,



Vu le contrat de transition écologique du territoire Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart en date du 19 juillet 2019, conclu entre l'Etat, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, la Caisse des Dépôts et Consignations – Banques des territoires, l'Agence de l'eau Seine Normandie, le Conseil départemental de l'Essonne, le Conseil départemental de Seine-et-Marne et la communauté d'agglomération Grand Paris Sud,

Vu le CRTES signé en date du 8 avril 2022 entre le préfet de l'Essonne, le Préfet de Seine et Marne et le Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

**Considérant le Contrat de Relance et de Transition Ecologique et Sociale (CRTES), le Contrat de Transition Ecologique (CTE) du territoire Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart et le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) comme trois outils opérationnels pour mettre en œuvre la démarche de transition écologique, sociale et inclusive,**

Considérant les objectifs territoriaux retenus du PCAET de Grand Paris Sud de :

- réduire de 20% les consommations énergétiques des logements et de 21% celles liées aux transports, entre 2013 et 2030,
- multiplier par 5 la production des énergies renouvelables et de récupération entre 2013 et 2030,
- développer les réseaux énergétiques et notamment les réseaux de chaleur,
- réduire de 45 % les émissions de gaz à effet de serre du territoire entre 2013 et 2030.

Considérant le CTE du territoire Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart et sa déclinaison en cinq orientations stratégiques que sont :

- la réduction des fragilités énergétiques du territoire et de ses habitants et usagers,
- un accès à une alimentation saine et abordable pour tous,
- des espaces naturels et aquatiques pour chacun, un cadre de vie pour tous,
- des formations, des emplois locaux et des filières de demain,
- vers un territoire producteur d'énergie renouvelable.

Considérant le projet politique du CRTES et ses orientations stratégiques qui passent par :

- la transition écologique et le développement d'un nouveau modèle urbain,
- la transition sociale et l'évolution du territoire vers une ville complète et du « bien-vivre »,
- et l'affirmation de Grand Paris Sud dans la grande couronne parisienne.

Considérant l'objectif du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires dit Fonds vert de subventionner les investissements locaux favorisant la performance environnementale, l'adaptation aux changements climatiques et l'amélioration du cadre de vie,

Considérant le guide à l'attention des décideurs locaux établi par le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Considérant les cahiers d'accompagnement des porteurs de projets et des services instructeurs dédiés à chaque mesure précisant notamment le contexte et l'ambition, l'éligibilité, la hiérarchisation et la sélection des projets, les modalités de candidature et d'accompagnement des projets, mis à jour en janvier et février 2024,

Considérant la dotation de 2,5 milliards d'euros de crédits, déconcentrés aux préfets, pour le financement de projets présentés par les collectivités territoriales et leurs partenaires publics et/ou privés, dont 500 millions sont fléchés sur la rénovation énergétiques des établissements scolaires,



Considérant la répartition du pilotage des mesures entre le préfet de région et la préfète de département,

Considérant la mise à jour des 10 mesures sur lesquelles la communauté d'agglomération Grand Paris Sud peut élargir, à savoir sur :

- axe 1 : la performance environnementale, il s'agit :
  - de la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux,
  - du soutien au tri à la source et à la valorisation des biodéchets,
  - et de la rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public,
- axe 2 : l'adaptation au changement climatique, il s'agit :
  - de la prévention des inondations au titre du :
    - Volet 1 : Soutien financier renforcé pour les PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations) et la réduction de la vulnérabilité des bâtiments publics,
    - Volet 2 : appui financier aux collectivités, gestionnaires de digues, dans le cadre de la compétence GEMAPI,
  - de la Prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation,
  - de la renaturation des villes et des villages,
- axe 3 : l'amélioration du cadre de vie, il s'agit :
  - de l'accompagnement du déploiement des zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m),
  - du recyclage foncier (dit fonds friche),
  - du développement du covoiturage,
  - des territoires d'industries en transition écologique.

Considérant le plaidoyer pour une transition juste, lisible et partagée visant à une accélération des efforts financiers de Grand Paris Sud en faveur des dépenses d'investissement au bénéfice de la transition sociale et écologique,

Considérant l'obligation de déposer les dossiers par voie dématérialisée via la plate-forme « démarches simplifiées »,

Considérant la date limite du 5 avril 2024 pour déposer les dossiers liés à la mesure « recyclage foncier », mesure pilotée par la préfecture de région Île-de-France,

Considérant que nonobstant son implantation sur deux départements, les dossiers déposés par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, au titre du Fonds vert, dépendent du Préfet de l'Essonne,

Considérant que la préfecture de l'Essonne instruit les dossiers déposés au fil de l'eau durant l'année 2024, impliquant la diminution de l'enveloppe des crédits alloués au fur et à mesure,

Considérant l'objectif national confirmé et l'ambition que chaque projet se traduira en termes d'impact environnemental,

Considérant qu'aucune subvention ne pourra être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier a été déposé, avec une exception possible si un dépôt a eu lieu l'année précédente,



Considérant la Programmation Pluriannuelle d'Investissement de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud,

Considérant les différents échanges technico-administratifs entre les services préfectoraux de l'Essonne, de l'AESN notamment,

Considérant les opérations susceptibles de bénéficier d'un financement au titre du Fonds vert, sur les axes suivants :

➤ axe 1 :

- volet rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public
  - \* la seconde tranche de la rénovation de l'éclairage public sur l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants sur le périmètre communautaire
  
- volet rénovation thermique des bâtiments publics locaux
  - \* la 1<sup>ère</sup> phase de renouvellement de projecteurs scéniques conventionnels en LED de la Scène nationale de l'Essonne

➤ axe 2 :

- volet renaturation des villes et des villages :
  - \* l'aménagement du parc de la ferme du Bois Briard à Evry-Courcouronnes

➤ axe 3 :

- volet recyclage foncier :
  - \* les études urbaines et environnementales du site Gilles à Corbeil-Essonnes (friche hospitalière)

Considérant qu'il convient, de déposer dans le cadre de cette deuxième année du Fonds vert de nouveaux dossiers pour obtenir une aide financière de l'Etat au titre de l'année 2024,

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 11 juin 2024,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**SOLLICITE** auprès de l'État et de ses établissements publics tels que l'ADEME et l'AESN, une aide financière au taux maximum pour toutes les opérations susceptibles de répondre aux critères d'éligibilité des différentes mesures au titre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires dit « Fonds vert ».

**INDIQUE** que les opérations fléchées à ce jour au titre de ce fonds sont :

- la seconde tranche de rénovation de l'éclairage public sur l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants sur le périmètre communautaire,
- la 1<sup>ère</sup> phase de renouvellement de projecteurs scéniques conventionnels en LED de la Scène nationale de l'Essonne,
- les études urbaines et environnementales du site Gilles à Corbeil-Essonnes (friche hospitalière),
- l'aménagement du parc de la ferme du Bois Briard à Evry-Courcouronnes.



**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné :

- à déposer les dossiers au titre du Fonds vert ou le cas échéant de différents dispositifs d'accompagnement financier de l'Etat ou de ses agences pour permettre de soutenir ces opérations,
- et à signer tous les documents et conventions s'y rapportant, y compris les avenants relatifs à la mise en œuvre de ces dispositifs.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	62
Majorité absolue :	32
Votes Pour :	62
Votes Contre :	0

**DÉLIBÉRATION N°DEL-2024/195 : DEMANDE DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE L'ETUDE DE PLANIFICATION DE L'ENTRETIEN PLURIANNUEL DES AFFLUENTS DE SEINE SUR LE TERRITOIRE DE GRAND PARIS SUD SEINE-ESSONNE-SENART ET DE LA PRESTATION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE EN MATIERE DE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le 11<sup>ème</sup> programme de l'Agence de l'eau Seine Normandie adopté en Conseil d'administration le 20 novembre 2018,

Vu la délibération n° CD-2021/12/16-5/03 du conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 16 décembre 2021 portant sur l'évolution de la politique départementale de l'eau dans le domaine des milieux aquatiques et de la gestion du risque inondation,



Vu la délibération n° SP-20223-4-007 du conseil départemental de l'Essonne en date du 3 avril 2023 portant sur la politique de l'eau : une nouvelle ambition pour le grand cycle de l'eau au service d'un territoire résilient,

Considérant la nécessité d'effectuer l'étude de planification de l'entretien pluriannuel des affluents de Seine sur le territoire de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et de la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière de gestion des milieux aquatiques et humides,

Considérant que le démarrage de l'étude est prévu en septembre 2024 pour une durée prévisionnelle de 9 mois,

Considérant les aides susceptibles d'être allouées par l'Agence de l'Eau Seine - Normandie et les Départements de l'Essonne et de la Seine-et-Marne en rapport avec la dépense que représente l'étude,

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 11 juin 2024,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**SOLLICITE** auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et des Départements de l'Essonne et de Seine-et-Marne les subventions aux taux maximums pouvant être allouées pour l'étude de planification de l'entretien pluriannuel des affluents de Seine sur le territoire de Grand Paris Sud Seine-Essonne -Sénart et de la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière de gestion des milieux aquatiques et humides.

**DEMANDE** une autorisation pour commencement anticipé de ladite étude.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout document relatif à l'obtention de ces aides financières.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à la Préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	62
Majorité absolue :	32
Votes Pour :	62
Votes Contre :	0

**DÉLIBÉRATION N°DEL-2024/196 : BILAN DES CESSIONS ET ACQUISITIONS IMMOBILIERES REALISEES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD SEINE-ESSONNE-SENART EN 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-37 ;



Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le bilan des opérations immobilières réalisées par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, en 2023 ;

Considérant que le bilan des acquisitions et des cessions opérées par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) est soumis à délibération de l'organe délibérant ;

Considérant que ce bilan doit être annexé au compte administratif de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 11 juin 2024,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**PREND ACTE** de la communication du bilan des acquisitions et des cessions immobilières réalisées en 2023 par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

**DIT** que ce bilan sera annexé au compte administratif de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	62
Majorité absolue :	32
Votes Pour :	62
Votes Contre :	0



## **DÉLIBÉRATION N°DEL-2024/197 : AFFECTATION DU RESULTAT - EXERCICE 2023 - TOUS BUDGETS**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les comptes de gestions pour l'année 2023 présentés par le comptable public d'Évry-Courcouronnes et considérés conformes aux comptes administratifs ;

Vu les comptes administratifs pour l'année 2023 dressés par Monsieur Michel BISSON, Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la Régie Le Plan en date du 5 juin 2024 ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation de l'Eau de Grand Paris Sud en date du 4 juin 2024 ;

Constatant la concordance des comptes administratifs et des comptes de gestion ;

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 11 juin 2024,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,



Constatant les résultats suivants :

**POUR LE BUDGET PRINCIPAL**

- Un déficit de la section d'investissement pour un montant de -43 529 461,00 €
- Un excédent de la section de fonctionnement pour un montant de 47 719 809,04 €
- Un solde des restes à réaliser pour un montant de +584 067,02€

Exercice 2023	Réalisations de l'exercice	Résultat antérieur reporté	Résultats cumulés de l'exercice	Restes à réaliser	Résultat net
<b>Fonctionnement</b>					
recettes	340 723 097,26	1 000 179,15	341 723 276,41		
dépenses	294 003 467,37		294 003 467,37		
<b>Résultat de fonctionnement</b>	<b>46 719 629,89</b>	<b>1 000 179,15</b>	<b>47 719 809,04</b>	<b>0,00</b>	<b>47 719 809,04</b>
<b>Investissement</b>					
recettes	144 382 991,80		144 382 991,80	26 165 762,44	
dépenses	153 364 374,13	34 548 078,67	187 912 452,80	25 581 695,42	
<b>Besoin de financement (Si -)</b>	<b>-8 981 382,33</b>	<b>-34 548 078,67</b>	<b>-43 529 461,00</b>	<b>584 067,02</b>	<b>-42 945 393,98</b>
<b>Résultat net</b>					<b>4 774 415,06</b>

**DÉCIDE** d'affecter le résultat d'investissement comme suit :

Affectation au budget supplémentaire 2024 du déficit de la section d'investissement reporté pour un montant de 43 529 461,00 € au compte 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté).

Le besoin de financement atteint 42 945 393,98 €.

**DÉCIDE** d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

- 46 719 809,04 € au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé »,
- 1 000 000 € au compte 002 « excédent d'exploitation reporté ».

Dans le cadre de la stratégie financière de la communauté d'agglomération, il est proposé d'abonder la section d'investissement en 2024 d'une partie du résultat de fonctionnement de 2023. Ainsi, c'est +3 774 415,06 € (au-delà du besoin de financement) qu'il est proposé d'affecter en ressource d'investissement afin de financer les crédits de paiement de l'exercice 2024 permettant de réduire d'autant, au budget supplémentaire à l'automne, l'emprunt prévisionnel inscrit lors du vote du BP 2024 en mars dernier.



### POUR LE BUDGET ANNEXE PEPINIERS-ICAM

- Un excédent de la section d'investissement pour un montant de 273 197,67 €
- Un excédent de la section de fonctionnement pour un montant de 145 039,95 €
- Un solde des restes à réaliser pour un montant de -199 634,88 €

Exercice 2023	Réalisations de l'exercice	Résultat antérieur reporté	Résultats cumulés de l'exercice	Restes à réaliser de l'exercice N-1	Résultat net
<b>Fonctionnement</b>					
<i>recettes</i>	2 791 264,69 €	28 886,57 €	2 820 151,26 €	- €	
<i>dépenses</i>	2 675 111,31 €	- €	2 675 111,31 €	- €	
<b>Résultat de fonctionnement</b>	<b>116 153,38 €</b>	<b>28 886,57 €</b>	<b>145 039,95 €</b>	- €	<b>145 039,95 €</b>
<b>Investissement</b>					
<i>recettes</i>	1 522 434,16 €	300 012,83 €	1 822 446,99 €	- €	
<i>dépenses</i>	1 549 249,32 €	- €	1 549 249,32 €	199 634,88 €	
<b>Besoin de financement (si -)</b>	<b>- 26 815,16 €</b>	<b>300 012,83 €</b>	<b>273 197,67 €</b>	<b>- 199 634,88 €</b>	<b>73 562,79 €</b>
<b>Résultat net</b>					<b>218 602,74 €</b>

**DÉCIDE** d'affecter le résultat d'investissement comme suit :

Affectation au budget supplémentaire 2024 de l'excédent de la section d'investissement reporté pour un montant de 273 197,67 € au compte 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté).

**DÉCIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Affectation au budget supplémentaire 2024 de l'excédent de la section de fonctionnement reporté pour un montant de 145 039,95 € au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté).

### POUR LE BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT PYRAMIDES

- Un excédent de la section d'investissement pour un montant de 155 779,13 €,
- Un excédent de la section de fonctionnement pour un montant de 3 161,08€,

Exercice 2023	Réalisations de l'exercice	Résultat antérieur reporté	Résultats cumulés de l'exercice	Restes à réaliser de l'exercice N-1	Résultat net
<b>Fonctionnement</b>					
<i>recettes</i>	3 331 624,05 €	- €	3 331 624,05 €		
<i>dépenses</i>	3 182 917,37 €	145 545,60 €	3 328 462,97 €		
<b>Résultat de fonctionnement</b>	<b>148 706,68 €</b>	<b>- 145 545,60 €</b>	<b>3 161,08 €</b>	- €	<b>3 161,08 €</b>
<b>Investissement</b>					
<i>recettes</i>	2 823 959,93 €	146 179,14 €	2 970 139,07 €		
<i>dépenses</i>	2 814 359,94 €	- €	2 814 359,94 €		
<b>Besoin de financement</b>	<b>9 599,99 €</b>	<b>146 179,14 €</b>	<b>155 779,13 €</b>	<b>- €</b>	<b>155 779,13 €</b>
<b>Résultat net</b>					<b>158 940,21 €</b>



**DÉCIDE** d'affecter le résultat d'investissement comme suit :

Affectation au budget supplémentaire 2024 de l'excédent de la section d'investissement reporté pour un montant de 155 779,13 € au compte 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté).

**DÉCIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Affectation au budget supplémentaire 2024 de l'excédent de la section de fonctionnement reporté pour un montant de 3 161,08 € au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté).

**PRÉCISE** que le budget annexe Aménagement Pyramides est clôturé au 31 décembre 2023 et que ces résultats seront repris dans les comptes du Budget principal au budget supplémentaire 2024.

#### POUR LE BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT BOIS SAUVAGE

- Un excédent de la section d'investissement pour un montant de 2,49 €,
- Un excédent de la section de fonctionnement pour un montant de 0,44 €,

Exercice 2023	Réalisations de l'exercice	Résultat antérieur reporté	Résultats cumulés de l'exercice	Restes à réaliser de l'exercice N-1	Résultat net
<b>Fonctionnement</b>					
<i>recettes</i>	5 502 059,46 €	0,04 €	5 502 059,50 €		
<i>dépenses</i>	5 502 059,06 €	- €	5 502 059,06 €		
<b>Résultat de fonctionnement</b>	<b>0,40 €</b>	<b>0,04 €</b>	<b>0,44 €</b>	- €	<b>0,44 €</b>
<b>Investissement</b>					
<i>recettes</i>	5 502 059,06 €	78,18 €	5 502 137,24 €		
<i>dépenses</i>	5 502 134,75 €	- €	5 502 134,75 €		
Besoin de financement ( <i>si -</i> )	- <b>75,69 €</b>	<b>78,18 €</b>	<b>2,49 €</b>	- €	<b>2,49 €</b>
<b>Résultat net</b>					<b>2,93 €</b>

**DÉCIDE** d'affecter le résultat d'investissement comme suit :

Affectation au budget supplémentaire 2024 de l'excédent de la section d'investissement reporté pour un montant de 2,49 € au compte 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté).

**DÉCIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Affectation au budget supplémentaire 2024 de l'excédent de la section de fonctionnement reporté pour un montant de 0,44 € au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté).

**PRÉCISE** que le budget annexe Aménagement Bois Sauvage est clôturé au 31 décembre 2023 et que ces résultats seront repris dans les comptes du Budget principal au budget supplémentaire 2024.



### POUR LE BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT SECTEUR HIPPODROME

- Un déficit de la section d'investissement pour un montant de -6 639,51 €,
- Un excédent de la section de fonctionnement pour un montant de 15 639,70 €,

Exercice 2023	Réalisations de l'exercice	Résultat antérieur reporté	Résultats cumulés de l'exercice	Restes à réaliser de l'exercice N-1	Résultat net
<b>Exploitation</b>					
<i>recettes</i>	4 670 187,05 €	47 618,68 €	4 717 805,73 €		
<i>dépenses</i>	4 702 166,03 €	- €	4 702 166,03 €		
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>- 31 978,98 €</b>	<b>47 618,68 €</b>	<b>15 639,70 €</b>	<b>- €</b>	<b>15 639,70 €</b>
<b>Investissement</b>					
<i>recettes</i>	192 071,23 €	- €	192 071,23 €		
<i>dépenses</i>	64 476,47 €	134 234,27 €	198 710,74 €	- €	
<b>Besoin de financement (Si -)</b>	<b>127 594,76 €</b>	<b>- 134 234,27 €</b>	<b>6 639,51 €</b>	<b>- €</b>	<b>6 639,51 €</b>
<b>Résultat net</b>					<b>9 000,19 €</b>

**DÉCIDE** d'affecter le résultat d'investissement comme suit :

Affectation au budget supplémentaire 2024 du déficit de la section d'investissement reporté pour un montant de 6 639,51 € au compte 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté).

Le besoin de financement est de 6 639,51 €.

**DÉCIDE** d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

- 6 639,51 € au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé »,
- 9 000,19 € au compte 002 « excédent d'exploitation reporté ».

### POUR LE BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

- Un déficit de la section d'investissement pour un montant de -1 345 730,80 €
- Un excédent de la section de fonctionnement pour un montant de 13 403 122,16 €
- Un solde des restes à réaliser pour un montant de -7 205 551,96 €

Exercice 2023	Réalisations de l'exercice	Résultat antérieur reporté	Résultats cumulés de l'exercice	Restes à réaliser de l'exercice N-1	Résultat net
<b>Exploitation</b>					
<i>recettes</i>	27 643 388,11 €	4 079 950,75 €	31 723 338,86 €		
<i>dépenses</i>	18 320 216,70 €	- €	18 320 216,70 €		
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>9 323 171,41 €</b>	<b>4 079 950,75 €</b>	<b>13 403 122,16 €</b>	<b>- €</b>	<b>13 403 122,16 €</b>
<b>Investissement</b>					
<i>recettes</i>	11 305 653,36 €	726 748,98 €	12 032 402,34 €	1 314 998,00 €	
<i>dépenses</i>	13 378 133,14 €	- €	13 378 133,14 €	8 520 549,96 €	
<b>Besoin de financement (Si -)</b>	<b>- 2 072 479,78 €</b>	<b>726 748,98 €</b>	<b>- 1 345 730,80 €</b>	<b>- 7 205 551,96 €</b>	<b>- 8 551 282,76 €</b>
<b>Résultat net</b>					<b>4 851 839,40 €</b>



**DÉCIDE** d'affecter le résultat d'investissement comme suit :

Affectation au budget supplémentaire 2024 du déficit de la section d'investissement reporté pour un montant de 1 345 730,80 € au compte 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté).

Le besoin de financement atteint 8 551 282,76 €.

**DÉCIDE** d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

- 8 551 282,76 € au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé »,
- 4 851 839,40 € au compte 002 « excédent d'exploitation reporté ».

### POUR LE BUDGET ANNEXE PARKING

- Un excédent de la section d'investissement pour un montant de 283 222,81 €
- Un excédent de la section de fonctionnement pour un montant de 23 648,39 €
- Un solde des restes à réaliser pour un montant de -254 579,96€

Exercice 2023	Réalisations de l'exercice	Résultat antérieur reporté	Résultats cumulés de l'exercice	Restes à réaliser de l'exercice N-1	Résultat net
<b>Exploitation</b>					
<i>recettes</i>	785 170,29 €	5 681,36 €	790 851,65 €		
<i>dépenses</i>	767 203,26 €	- €	767 203,26 €		
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>17 967,03 €</b>	<b>5 681,36 €</b>	<b>23 648,39 €</b>	- €	<b>23 648,39 €</b>
<b>Investissement</b>					
<i>recettes</i>	433 801,67 €	142 771,66 €	576 573,33 €	- €	
<i>dépenses</i>	293 350,52 €	- €	293 350,52 €	254 579,96 €	
<b>Besoin de financement (Si -)</b>	<b>140 451,15 €</b>	<b>142 771,66 €</b>	<b>283 222,81 €</b>	- 254 579,96 €	<b>28 642,85 €</b>
<b>Résultat net</b>					<b>52 291,24 €</b>

**DÉCIDE** d'affecter le résultat d'investissement comme suit :

Affectation au budget supplémentaire 2024 de l'excédent de la section d'investissement reporté pour un montant de 283 222,81 € au compte 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté).

**DÉCIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Affectation au budget supplémentaire 2024 de l'excédent de la section de fonctionnement reporté pour un montant de 23 648,39 € au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté).



### POUR LE BUDGET ANNEXE EAU POTABLE

- Un excédent de la section d'investissement pour un montant de 624 024,96 €
- Un excédent de la section de fonctionnement pour un montant de 6 057 801,33 €
- Un solde des restes à réaliser pour un montant de - 4 353 328,22 €

Exercice 2023	Réalisations de l'exercice	Résultat antérieur reporté	Résultats cumulés de l'exercice	Restes à réaliser de l'exercice N-1	Résultat net
<b>Exploitation</b>					
<i>recettes</i>	59 956 941,72 €	2 658 114,68 €	62 615 056,40 €		
<i>dépenses</i>	56 557 255,07 €	- €	56 557 255,07 €		
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>3 399 686,65 €</b>	<b>2 658 114,68 €</b>	<b>6 057 801,33 €</b>	- €	<b>6 057 801,33 €</b>
<b>Investissement</b>					
<i>recettes</i>	8 959 532,57 €	- €	8 959 532,57 €	19 445,00 €	
<i>dépenses</i>	6 706 028,34 €	1 629 479,27 €	8 335 507,61 €	4 372 773,22 €	
<b>Besoin de financement (Si -)</b>	<b>2 253 504,23 €</b>	<b>- 1 629 479,27 €</b>	<b>624 024,96 €</b>	<b>- 4 353 328,22 €</b>	<b>- 3 729 303,26 €</b>
<b>Résultat net</b>					<b>2 328 498,07 €</b>

**DÉCIDE** d'affecter le résultat d'investissement comme suit :

Affectation au budget supplémentaire 2024 de l'excédent de la section d'investissement reporté pour un montant de 624 024,96 € au compte 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté).

Le besoin de financement atteint 3 729 303,26 €.

**DÉCIDE** d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

- 3 729 303,26 € au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé »,
- 2 328 498,07 € au compte 002 « excédent d'exploitation reporté ».

### POUR LE BUDGET ANNEXE REGIE LE PLAN

- Un excédent de la section d'investissement pour un montant de 18 674,02€
- Un excédent de la section de fonctionnement pour un montant de 84 221,41 €
- Un solde des restes à réaliser pour un montant de -39 052,27 €

Exercice 2023	Réalisations de l'exercice	Résultat antérieur reporté	Résultats cumulés de l'exercice	Restes à réaliser de l'exercice N-1	Résultat net
<b>Fonctionnement</b>					
<i>recettes</i>	1 432 324,73 €	22 781,45 €	1 455 106,18 €		
<i>dépenses</i>	1 370 884,77 €	- €	1 370 884,77 €		
<b>Résultat de fonctionnement</b>	<b>61 439,96 €</b>	<b>22 781,45 €</b>	<b>84 221,41 €</b>	- €	<b>84 221,41 €</b>
<b>Investissement</b>					
<i>recettes</i>	128 817,63 €	103 699,93 €	232 517,56 €	22 089,69 €	
<i>dépenses</i>	213 843,54 €	- €	213 843,54 €	61 141,96 €	
<b>Besoin de financement (Si -)</b>	<b>- 85 025,91 €</b>	<b>103 699,93 €</b>	<b>18 674,02 €</b>	<b>- 39 052,27 €</b>	<b>- 20 378,25 €</b>
<b>Résultat net</b>					<b>63 843,16 €</b>



**DÉCIDE** d'affecter le résultat d'investissement comme suit :

Affectation au budget supplémentaire 2024 de l'excédent de la section d'investissement reporté pour un montant de 18 674,02 € au compte 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté).

Le besoin de financement est de 20 378,25 €.

**DÉCIDE** d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

- 20 378,25 € au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé »,
- 63 843,16 € au compte 002 « excédent d'exploitation reporté ».

#### POUR LE BUDGET ANNEXE CHAUFFAGE URBAIN

- Un excédent de la section d'investissement pour un montant de 421 861,07 €,
- Un excédent de la section de fonctionnement pour un montant de 347 820,34 €

Exercice 2023	Réalisations de l'exercice	Résultat antérieur reporté	Résultats cumulés de l'exercice	Restes à réaliser de l'exercice N-1	Résultat net
<b>Exploitation</b>					
recettes	887 072,95 €	265 932,08 €	1 153 005,03 €		
dépenses	805 184,69 €	- €	805 184,69 €		
Résultat d'exploitation	81 888,26 €	265 932,08 €	347 820,34 €	- €	347 820,34 €
<b>Investissement</b>					
recettes	443 288,10 €	472 863,75 €	916 151,85 €		
dépenses	494 290,78 €	- €	494 290,78 €		
Besoin de financement (Si -)	- 51 002,68 €	472 863,75 €	421 861,07 €	- €	421 861,07 €
Résultat net					769 681,41 €

**DÉCIDE** d'affecter le résultat d'investissement comme suit :

Affectation au budget supplémentaire 2024 de l'excédent de la section d'investissement reporté pour un montant de 421 861,07 € au compte 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté).

**DÉCIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Affectation au budget supplémentaire 2024 de l'excédent de la section de fonctionnement reporté pour un montant de 347 820,34 € au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté).

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout document relatif à ce dossier ;



**DIT** que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :  
NPPV : 0  
Abstentions : 0  
Suffrages exprimés : 62  
Majorité absolue : 32  
Votes Pour : 62  
Votes Contre : 0

**DÉLIBÉRATION N°DEL-2024/198 : SUBVENTIONS 2024 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 qui prévoit que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit conclure une convention d'objectifs avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, et notamment son article 1<sup>er</sup> qui prévoit que l'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République instituant le contrat d'engagement républicain ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;



Vu la délibération n°DEL-2022/089 du conseil communautaire du 7 avril 2022 relative à la délégation d'attributions du conseil communautaire au bureau communautaire, au Président et aux Vice-présidents, confiant au Président le soin de signer, par voie de décision, les conventions d'objectifs avec les associations et partenaires attributaires d'une subvention d'un montant supérieur à 23 000 euros ;

Vu la délibération n°DEL-2023/352 du conseil communautaire du 19 décembre 2023 autorisant le versement d'acomptes mensuels à certaines associations, calculés sur la base d'un douzième des attributions de l'année 2023 ;

Vu la délibération n°DEL-2024/082 du conseil communautaire du 26 mars 2024 adoptant le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Vu la délibération précédente en matière d'attribution de subventions ;

Considérant qu'en vertu de ses compétences, la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart peut soutenir les associations et les établissements locaux qui animent ou organisent des actions sur son territoire ;

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 11 juin 2024,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 11 juin 2024,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le versement des subventions suivantes pour l'année 2024 :

Nature (Code)	Structure subventionnée	Réalisé 2023	Attributions CC du 25/06/2024	Descriptif (3/4 lignes)
A CRÉER	EXPRESSION 91		2 000,00	Participation à la soirée des jeunes Talents en octobre 2024 organisée par cette jeune association coudrayenne de danses et d'expressions corporelles. Les « jeunes talents » est un grand concours étalé sur plusieurs mois, visant à dénicher comme son nom l'indique des talents centrés autour de quatre disciplines : la danse, le chant, la musique et le one man show.
<b>CULTURE</b>			<b>2 000,00</b>	
65748083	AMCMJCFSS AMCS	5 000,00	5 000,00	Soutien à l'Association Mauritanienne des Communes du Sud (AMCS regroupant 14 communes mauritaniennes) pour le suivi et la mise en œuvre de projets. Subvention équivalente à 2023.
<b>RELATIONS EUROPEENNES, INTERNATIONALES ET MONDIALITE</b>			<b>5 000,00</b>	



65748131	MYRMIDONS UNION TEAM	5 000,00	1 400,00	Subvention pour 2 athlètes sur liste ministérielle. En mars 2024 il a été attribué 5 000 €.
<b>SPORTS</b>			<b>1 400,00</b>	
A CRÉER	CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS IDF	0,00	4 000,00	Le Conservatoire des Espaces Naturels d'Ile-de-France est le fruit de l'évolution statutaire de l'association Pro Natura IdF. L'action du CEN IdF vise à préserver aussi bien les milieux naturels remarquables, que les éléments de continuité écologique et la biodiversité "ordinaire" d'Ile-de-France. Cette subvention va permettre de mener, en 2024, des actions au sein de la Ferme de Varâtre pour la préservation de 2 espèces d'oiseaux protégés : le Moineau friquet en danger d'extinction en Ile-de-France et la Chouette effraie.
<b>TRANSITION ECOLOGIQUE</b>			<b>4 000,00</b>	

**PRÉCISE** que les subventions inférieures à 23 000 euros seront versées en une seule fois, après leur notification.

**PRÉCISE** que les subventions supérieures à 23 000 euros seront versées selon les termes de la convention d'objectifs signée avec le bénéficiaire ou de la Décision du Président afférente.

**AUTORISE** le Président à signer, par voie de décision, les conventions d'objectifs ou financières afférentes à l'attribution des subventions.

**PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la communauté d'agglomération.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout document y afférent.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV : 0  
Abstentions : 0  
Suffrages exprimés : 62  
Majorité absolue : 32  
Votes Pour : 62  
Votes Contre : 0

**DÉLIBÉRATION N°DEL-2024/199 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS EN FONCTIONNEMENT 2021-2026 A LA COMMUNE DE COMBS-LA-VILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 52165 ;

Vu le code civil et notamment son article 2298,

Vu le code monétaire et financier,



Vu le code général des impôts,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DEL-2021/454 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2021 relative au pacte financier et fiscal Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart pour la période 2021-2026 et déclinant les modalités de solidarités avec ses communes membres,

Vu la délibération n°DEL-2022/109 du conseil communautaire en date du 7 avril 2022 portant avenant au dispositif des fonds de concours en investissement,

Vu la délibération du conseil municipal de Combs-la-Ville en date du 29 avril 2024 sollicitant le versement du fonds de concours en fonctionnement, à hauteur de 172 419€ afin de compléter le financement de dépenses relatives à la consommation d'électricité des bâtiments communaux,

Considérant que, pour compléter le financement de dépenses relatives à la consommation d'électricité des bâtiments communaux, la commune a sollicité la communauté d'agglomération Grand Paris Sud pour le versement d'une aide financière, sous forme de fonds de concours en fonctionnement, à hauteur de 172 419 €,

Considérant que le coût total des dépenses programmées s'élève à 1 039 729,39 € dont 867 310,39 € restant à la charge de la commune,

Considérant que le montant sollicité n'excède pas 50 % du montant des dépenses restant à la charge de la commune,

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 11 juin 2024,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,



Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de procéder au versement d'une aide financière sous forme de fonds de concours en fonctionnement à la commune, à hauteur de 172 419 € afin de compléter le financement de dépenses relatives à la consommation d'électricité des bâtiments communaux, selon le plan de financement ci-dessous :

Nature dépenses	Coût HT	GPS FDC 2023	% GPS	Part communale	% part communale
Dépenses 2023 électricité sur l'ensemble des bâtiments communaux	1 039 729,39 €	172 419 €	16,58%	867 310,39 €	83,42%

**RAPPELLE** que le montant total du fonds de concours alloué ne peut excéder, pour chaque opération, la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

**RAPPELLE** que le fonds de concours alloué à chaque commune peut être utilisé sur une ou plusieurs demandes.

**PRECISE** que le montant sollicité correspond à la 3<sup>ème</sup> demande de versement du fonds de concours en fonctionnement attribué à la commune pour la période 2021-2026.

**PRECISE** que le versement des fonds sera effectué sur la base des pièces justificatives attestées par le comptable public.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout autre document y afférent ;

**DIT** que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV : 0  
Abstentions : 0  
Suffrages exprimés : 62  
Majorité absolue : 32  
Votes Pour : 62  
Votes Contre : 0

**DÉLIBÉRATION N°DEL-2024/200 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS EN INVESTISSEMENT 2021-2026 A LA COMMUNE DE MORSANG-SUR-SEINE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 52165,

Vu le code civil et notamment son article 2298,

Vu le code monétaire et financier,



Vu le code général des impôts,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud,

Vu la délibération n°DEL-2021/454 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2021 relative au pacte financier et fiscal Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart pour la période 2021-2026 et déclinant les modalités de solidarités avec ses communes membres,

Vu la délibération n°DEL-2022/109 du conseil communautaire en date du 7 avril 2022 portant avenant au dispositif des fonds de concours en investissement,

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal de Morsang-sur-Seine en date du 13 mai 2024 sollicitant le versement du fonds de concours en investissement (3<sup>ème</sup> demande), à hauteur de 109 798 € afin de compléter le financement de dépenses relatives aux travaux d'aménagement du cimetière, des aires de jeux, d'éclairage et de voiries ainsi que d'acquisitions pour les bâtiments communaux,

Considérant que, pour compléter le financement de dépenses relatives aux travaux, la commune Morsang-sur-Seine a sollicité la communauté d'agglomération Grand Paris Sud pour le versement d'une aide financière, sous forme de fonds de concours en investissement, à hauteur de 109 798 €,

Considérant que le coût total HT des dépenses programmées s'élève à 240 038 € dont 114 601 € restant à la charge de la commune,

Considérant que le montant sollicité n'excède pas 50 % du montant des dépenses restant à la charge de la commune,

Considérant que pour mesurer les disparités de ressources, a été retenu un indicateur reflétant la ressource réellement mobilisable par les communes, composé du potentiel fiscal des trois taxes, des attributions de compensation, des dotations forfaitaires des communes et des dotations de péréquation nationale,



Considérant que pour mesurer les disparités de charges, a été retenu un indice synthétique composé de critères relatifs aux logements sociaux, au revenu et à la population scolarisée,

Considérant qu'en conséquence de ces indices, a été retenue la somme de 109 798€ au bénéfice de la commune de Morsang-sur-Seine, pour ces différents équipements,

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 11 juin 2024,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de procéder au versement d'une aide financière sous forme de fonds de concours en investissement à la commune de Morsang-sur-Seine, à hauteur de 109 798 €, afin de compléter le financement des dépenses relatives aux travaux d'aménagement du cimetière, des aires de jeux, d'éclairage et de voiries ainsi que d'acquisitions pour les bâtiments communaux :

Equipement	Montant travaux HT	Fonds de concours GPS	Autres subventions	Fonds propres de la Commune	Taux du reste à charge Commune
Aménagement cimetière	77 931 €	30 500 €	15 639 € DETR notifiée	31 792 €	51,04%
Aire de jeux	34 922 €	17 110 €	- €	17 812 €	51,01%
Eclairage école et vidéoprojection	29 192 €	14 300 €	- €	14 892 €	51,01%
Moteur volée cloche et genouillère pour horloge église	2 940 €	1 440 €	- €	1 500 €	51,02%
Corniche et arase église	13 085 €	6 410 €	- €	6 675 €	51,01%
Chemin des Basses Montellèvres	59 413 €	29 000 €	- €	30 413 €	51,19%
Rond point rue de Seine	8 300 €	4 060 €	- €	4 240 €	51,08%
Caniveaux	8 125 €	3 980 €	- €	4 145 €	51,02%
Acquisition ordinateur portable Mairie	980 €	480 €	- €	500 €	51,02%
Mobilier école	1 609 €	788 €	- €	821 €	51,03%
Tapis de gym école	1 730 €	845 €	- €	885 €	51,16%
Illuminations de Noel	1 024 €	500 €	- €	524 €	51,17%
Règlette murale Mairie	787 €	385 €	- €	402 €	51,08%
<b>TOTAL</b>	<b>240 038 €</b>	<b>109 798 €</b>	<b>15 639 €</b>	<b>114 601 €</b>	

**RAPPELLE** que le montant total du fonds de concours alloué ne peut excéder, pour chaque opération, la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

**RAPPELLE** que le fonds de concours alloué à chaque commune peut être utilisé sur une ou plusieurs demandes.

**PRECISE** que le montant sollicité correspond à la troisième demande de versement du fonds de concours en investissement attribué à la commune de Morsang-sur-Seine pour la période 2021-2026.

**PRECISE** que le versement des fonds sera effectué sur la base des pièces justificatives attestées par le comptable public.



**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	62
Majorité absolue :	32
Votes Pour :	62
Votes Contre :	0

### **DÉLIBÉRATION N°DEL-2024/201 : REGIME D'APPLICATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 52116, L. 52119 et L. 52165 ;

Vu le code général des impôts,

Vu l'article 7 des statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart Sud ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ;

Vu la délibération n° DEL2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Seine Essonne Sénart ;

Vu la délibération n° DEL2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211413 et L. 52165 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 11 octobre 2016 instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ;

**Considérant** l'article 1639 A bis V du code général des impôts prévoit que le régime de financement du service des ordures ménagères préexistant à la fusion communale n'est maintenu que pendant 5 ans à compter de la date de prise d'effet fiscal de la fusion ;



Considérant qu'il il y a lieu de délibérer sur le zonage de la TEOM ;

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 11 juin 2024,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** que la TEOM s'applique dorénavant sur le territoire de la commune nouvelle d'Evry-Courcouronnes, ce qui vaut institution de la taxe sur la commune nouvelle.

**APPROUVE** la modification du zonage de l'actuelle zone 5, à l'intérieur de laquelle la commune nouvelle, Evry-Courcouronnes, se substitue aux 2 communes/zones, dites IFP Courcouronnes et IFP Evry.

N° zone	Communes
01	COMBS LA VILLE
02	CESSON
	LIEUSAIN
	NANDY
	REAU
	SAVIGNY LE TEMPLE
	VERT SAINT DENIS
03	MOISSY CRAMAYEL - zone 1
04	MOISSY CRAMAYEL - zone 2
05	BONDOUFLE
	<b>EVRY-COURCOURONNES</b>
	LISSES
	RIS-ORANGIS
	VILLABE
06	TIGERY
07	MORSANG-SUR-SEINE
08	SAINT-PIERRE-DU-PERRY
09	SAINTRY-SUR-SEINE
10	COUDRAY-MONTCEAUX (LE)
11	CORBEIL-ESSONNES
12	SOISY-SUR-SEINE
13	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL
14	ETIOLLES
15	GRIGNY

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout document y afférent.



**DIT** que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :  
NPPV : 0  
Abstentions : 0  
Suffrages exprimés : 62  
Majorité absolue : 32  
Votes Pour : 62  
Votes Contre : 0

### **DÉLIBÉRATION N°DEL-2024/202 : TARIFS DU SERVICE DES ARTS VISUELS 2024/2025**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5216-5 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DEL-2023/162 du conseil communautaire du 27 juin 2023 relative aux tarifs du service des Arts visuels ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des précisions et modifications sur les tarifs applicables au service Arts Visuels pour la saison 2024/2025 ;

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 11 juin 2024,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,



**FIXE** les tarifs applicables au service arts visuels pour la rentrée 2024/2025 comme suit :

## I – TARIFICATION GENERALE

### A – Calcul du quotient familial (QF)

**DIT** que les modalités du calcul du quotient familial (QF) sont utilisées pour le calcul de l'ensemble des tarifs du I et prennent en compte :

- Le montant « Revenu Brut Global » (indiqué sur l'avis d'imposition),
- Le nombre de personnes au foyer (indiqué sur l'avis d'imposition et le livret de famille)

**PRECISE** que le QF est déterminé en fonction du revenu brut global du foyer auquel l'utilisateur appartient ou auquel il est rattaché, sur la base de l'avis d'imposition de l'année N-1, relatif aux revenus de l'année N-2.

**PRECISE** que le QF est égal à un douzième du revenu brut global du foyer fiscal, divisé par le nombre de personnes physiques composant ledit foyer. Ce nombre de personnes est calculé à partir des renseignements figurant sur l'avis d'imposition.

**PRECISE** que l'avis d'imposition de l'année N-1 devra être fourni au moment de l'inscription et qu'en cas de non-présentation de l'avis d'imposition, le tarif de la catégorie de QF maximum (supérieure ou égale à) sera appliqué à l'utilisateur.

**PRECISE** que les foyers fiscaux composés d'une seule personne physique comptent pour une part et demie dans le calcul du QF.

**DIT** que pour les familles monoparentales, le parent isolé compte pour deux dans le calcul du QF. Il s'agit d'un parent vivant seul, veuf, divorcé ou célibataire, ayant un ou plusieurs enfants à charge.

**DIT** que toute modification de la composition du foyer pourra être prise en compte pour le calcul du quotient familial sous réserve d'être justifiée par tout acte officiel attestant du changement de situation familiale. La base de calcul demeure le revenu brut global figurant sur l'avis d'imposition N-1 relatif aux revenus de l'année N-2.

**DIT** que le tarif au QF est calculé pour l'ensemble des usagers (agglomération et hors agglomération).

### B - Tarifs des activités pratique amateur

**PRECISE** que le tarif applicable à chaque usager se fixe en fonction de la catégorie de QF à laquelle il appartient telle que fixée ci-dessous. Les tarifs sont progressifs et comptent 3 catégories.



**FIXE** les tarifs applicables aux activités (sauf pour les activités de 3h hebdomadaires) et pour l'année scolaire 2024/2025 comme suit :

Quotient familial (QF)	0	De 1 à 1799	Supérieur ou égal à 1800
Tarif jeune (≤ 21 ans, étudiant et apprenti ≤ 26 ans)	60,00 €	(QF/ 9.71 + 60 €) De 60,10 à 245,27 euros	245,38 €
Tarif jeune ½ saison	41,00 €	(QF/ 14.54 + 41 €) De 41,07 à 164,73 euros	164,80 €
Tarif adulte	99,00 €	(QF/ 7.07 + 99 €) De 99,14 à 353,46 euros	353,60 €
Tarif adulte ½ saison	66,00 €	(QF/ 10.58 + 66 €) De 66,09 à 236,04 euros	236,13€

**FIXE** les tarifs applicables aux activités de 3h hebdomadaires (sauf Atelier projets adultes) et pour l'année scolaire 2024/2025 comme suit :

Quotient familial (QF)	0	De 1 à 1799	Supérieur ou égal à 1800
Tarif jeune (≤ 21 ans, étudiant et apprenti ≤ 26 ans)	82,00 €	(QF/ 7.12 + 82 €) De 82,14 à 334,67 euros	334,81 €
Tarif jeune ½ saison	55,00 €	(QF/ 10.71 + 55 €) De 55,09 à 222,97 euros	223,07 €
Tarif adulte	135,00 €	(QF/ 5.17 + 135 €) De 135,19 à 482,97 euros	483,16 €
Tarif adulte ½ saison	90,00 €	(QF/ 7,77 + 90 €) De 90,13 à 321,53 euros	321,66€

**PRECISE** que les tarifs de la catégorie de QF de 1 à 1799 sont calculés selon une progressivité liée à l'utilisation d'un coefficient afin d'éviter les effets de seuil et d'avoir un tarif déterminé au plus juste en fonction des revenus.

**PRECISE** qu'en cas d'inscription au deuxième semestre (lequel commence à la 17<sup>ème</sup> semaine de cours), le tarif applicable sera le tarif demi-saison (2/3 du prix annuel).

**PRECISE** que :

- le tarif adulte est appliqué aux usagers dont l'âge à la date de la reprise des cours est au moins de 22 ans,
- le tarif jeune est appliqué aux usagers dont l'âge à la date de la reprise des cours est inférieur ou égal à 21 ans, ainsi qu'aux étudiants dont l'âge à la date de la reprise des cours est inférieur ou égal à 26 ans.



**DECIDE** d'appliquer un supplément aux usagers qui s'inscrivent dans certaines disciplines, pour la fourniture du matériel nécessaire à leur pratique.

**FIXE** à 60,00 € pour une saison, et 30,00 € pour une ½ saison, la fourniture du matériel nécessaire aux disciplines céramique et modelage (terre/émaux/oxydes), montant forfaitaire demandé au moment de l'inscription.

**FIXE** à 13,00€ la fourniture de la terre (le sac de 10 kg de faïence blanche chamotée fine) aux usagers des cours volumes afin de répondre à leurs besoins tout au long de l'année.

**DECIDE** de mettre en place un « avantage famille » sous forme d'une réduction de 20% applicable à l'inscription du deuxième membre (que le 1<sup>er</sup> membre soit inscrit en pratique amateur ou en classe préparatoire) et des suivants d'une même famille s'inscrivant aux Ateliers d'Arts Plastiques exclusivement sur une activité de pratique amateur.

**DECIDE** d'appliquer pour l'ensemble des usagers, une réduction de 20% à partir de la deuxième inscription sur une discipline différente en pratique amateur. Une personne inscrite en classe préparatoire s'inscrivant sur un cours de pratique amateur bénéficie de cet avantage.

**PRECISE** que ces 2 abattements ne sont pas cumulables.

**PRECISE** que ces tarifs s'appliquent aux usagers de l'agglomération, c'est-à-dire habitant, exerçant une activité professionnelle, étudiant ou étant scolarisé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart.

**PRECISE** que les « habitant l'agglomération » sont des personnes résidant effectivement sur le territoire de l'agglomération. De ce fait, le propriétaire non-occupant ou le propriétaire bailleur ne peut bénéficier du tarif agglomération.

**PRECISE** qu'une majoration de 25% sera appliquée au tarif résultant du calcul de QF aux usagers « hors agglomération », c'est-à-dire qui ne sont pas domiciliés ou n'exercent pas leur activité professionnelle ou encore ni étudiants ni scolarisés dans l'une des communes de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart.

**DECIDE** d'étendre le tarif « agglomération » pour une activité de pratique amateur à toute la famille dès lors que l'un des inscrits peut y prétendre.

**PRECISE** qu'un nouvel usager bénéficie d'un seul cours d'essai dans une discipline. Pour accéder au cours, il doit toutefois être régulièrement inscrit. A l'issue de ce cours d'essai, il confirme son inscription en réglant tout ou partie de la cotisation.

**PRECISE** que l'accès à l'enseignement ne peut se faire qu'après avoir été régulièrement inscrit et réglé tout ou partie de sa cotisation.

**DIT** que les tarifs sont dus pour l'année scolaire 2024/2025.



### C - Tarifs des stages et sorties culturelles

**DECIDE** que le tarif applicable à chaque usager s'applique en fonction de la catégorie de QF à laquelle il appartient telle que fixée ci-dessous. Les tarifs sont progressifs et comptent 3 catégories.

**FIXE** les tarifs par jour des stages et sorties culturelles organisés par les arts visuels pour l'année scolaire 2024/2025 comme suit :

Quotient familial (QF)	0	De 1 à 1799	Supérieur ou égal à 1800
Tarif jeune ( $\leq 21$ ans, étudiant et apprenti $\leq 26$ ans)	7,00 €	( $QF/175+7$ €) De 7,01 euros à 17,28 euros	17,29 €
Tarif adulte	15,00 €	( $QF/120+15$ €) De 15,01 euros à 29,99 euros	30,00 €

**PRECISE** qu'un supplément pourra être demandé aux usagers adultes pour la fourniture de matériel relatif à des pratiques spécifiques (gravure, sérigraphie...), ce supplément par personne et par stage n'excédera pas 20,00€.

**PRECISE** que les tarifs de la catégorie de QF de 1 à 1799 sont calculés selon une progressivité liée à l'utilisation d'un coefficient afin d'éviter les effets de seuil et d'avoir un tarif déterminé au plus juste en fonction des revenus.

**PRECISE** qu'un jour de stage est d'une durée de 6 heures et qu'une demi-journée de stage est d'une durée de 3 heures.

**PRECISE** qu'un jour de sortie culturelle est d'une durée de 6 heures et qu'une demi-journée de sortie culturelle est d'une durée de 3 heures.

**PRECISE** que ces tarifs s'appliquent aux usagers de l'agglomération, c'est-à-dire habitant, exerçant une activité professionnelle, étudiant ou étant scolarisés sur le territoire de l'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

**PRECISE** que « habitant l'agglomération » sont des personnes résidant effectivement sur le territoire de l'agglomération. De ce fait, le propriétaire non-occupant ou le propriétaire bailleur ne peut bénéficier du tarif agglomération

**PRECISE** qu'une majoration de 25% sera appliquée au tarif résultant du calcul de QF aux usagers « hors agglomération », c'est-à-dire qui ne sont pas domiciliés ou n'exercent pas leur activité professionnelle ou encore ni étudiants ni scolarisés dans l'une des communes de l'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart

### D - Tarifs de la classe préparatoire aux concours des écoles supérieures d'art

**DECIDE** que le tarif applicable à chaque usager est fonction de la catégorie de QF à laquelle il appartient telle que fixée ci-dessous. Les tarifs sont progressifs et comptent 3 catégories.



**FIXE** les tarifs applicables pour la classe préparatoire pour l'année scolaire 2024/2025 comme suit :

Quotient familial (QF)	0	De 1 à 2499	Supérieur ou égal à 2500
Tarifs Agglomération	246,00 €	$(QF/8.2)*(QF/1000) + 246$ De 246 à 1007,59 euros	1008,20 €
Tarifs Essonne	391,00 €	$(QF/7.5)*(QF/1000) + 391$ De 391 à 1223,67 euros	1224,33€
Tarifs Hors Agglomération/ Essonne	590,00 €	$(QF/8)*(QF/1000) + 590$ De 590 à 1370,63 euros	1371,25 €

**PRECISE** que les tarifs de la catégorie de QF de 1 à 2499 sont calculés selon une progressivité liée à l'utilisation d'un coefficient afin d'éviter les effets de seuil et d'avoir un tarif déterminé au plus juste en fonction des revenus.

**PRECISE** que la catégorie de tarifs :

- « **Agglomération** » concerne les usagers habitant, travaillant, étudiant ou étant scolarisés dans l'agglomération,
- « **Essonne** » concerne les usagers habitant, travaillant, étudiant ou étant scolarisés dans une commune du département de l'Essonne autre que celles appartenant à l'agglomération,
- « **Hors agglomération / Essonne** » concerne les usagers qui ne sont pas domiciliés ou n'exercent pas leur activité professionnelle ou encore ni étudiants ni scolarisés dans l'agglomération et en Essonne

**PRECISE** que « habitant l'agglomération » sont des personnes résidant effectivement sur le territoire de l'agglomération ou de l'Essonne. De ce fait, le propriétaire non-occupant ou le propriétaire bailleur ne peut bénéficier du tarif agglomération.

**DIT** que les tarifs sont dus pour l'année scolaire.

**PRECISE** que l'accès à l'enseignement ne peut se faire qu'après avoir été régulièrement inscrit et réglé tout ou partie de sa cotisation.

## II – TARIFS DE L'ATELIER LIBRE

**FIXE** le forfait trimestriel (12 semaines) à 50€ pour les adultes des cours sculpture-modelage, peinture et multi-disciplines qui souhaitent en plus de leur inscription s'inscrire au forfait « Atelier libre ».



### **III – TARIFS DE L'ATELIER A 4 MAINS**

**FIXE** les tarifs applicables à l'atelier à 4 mains binôme parents/enfants, proposé au service arts visuels, pour la rentrée 2024/2025 comme suit :

<b>Quotient familial (QF)</b>	<b>0</b>	<b>De 1 à 1799</b>	<b>Supérieur ou égal à 1800</b>
Tarif annuel	79 €	(QF/8.16 + 79 €) De 79,12 à 299,47 €	299,59 €
Tarif ½ saison	53 €	(QF/12.21 + 53 €) De 53,08 à 200,34 €	200,42 €

**PRECISE** que le tarif applicable à cet atelier est fonction de la catégorie de QF à laquelle le responsable légal appartient telle que fixée ci-dessus.

**PRECISE** que les tarifs de la catégorie de QF de 1 à 1799 sont calculés selon une progressivité liée à l'utilisation d'un coefficient, afin d'éviter les effets de seuil et avoir un tarif déterminé au plus juste en fonction des revenus.

**PRECISE** que ce cours ne peut pas donner lieu à l'avantage famille.

**PRECISE** que la réduction de 20% lors de l'inscription sur une discipline différente ne sera appliquée que sur l'un des 2 membres du binôme.

**PRECISE** que ces tarifs s'appliquent aux usagers de l'agglomération, c'est-à-dire habitant, exerçant une activité professionnelle, étudiant ou étant scolarisés sur le territoire de la Communauté d'agglomération Grand Paris sud.

**PRECISE** que « habitant l'agglomération » sont des personnes résidant effectivement sur le territoire de l'agglomération. De ce fait, le propriétaire non-occupant ou le propriétaire bailleur ne peut bénéficier du tarif agglomération.

**PRECISE** qu'une majoration de 25% sera appliquée au tarif résultant du calcul de QF aux usagers « hors agglomération », c'est-à-dire qui ne sont pas domiciliés ou n'exercent pas leur activité professionnelle ou encore ni étudiants ni scolarisés dans l'une des communes de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud.

**PRECISE** qu'un nouvel usager bénéficie d'un seul cours d'essai dans une discipline. Pour accéder au cours, il doit toutefois être régulièrement inscrit. A l'issue de ce cours d'essai, il confirme son inscription en réglant tout ou partie de la cotisation.

**PRECISE** que l'accès à l'enseignement ne peut se faire qu'après avoir été régulièrement inscrit et réglé tout ou partie de sa cotisation.

**DIT** que les tarifs sont dus pour l'année scolaire.



#### IV – TARIFS FORFAITAIRES

**DECIDE** que les activités suivantes proposées aux usagers inscrits font l'objet d'une tarification forfaitaire :

Sortie pédagogique (sur le temps de cours enfant ou adulte inscrit)	Gratuité
Sortie pédagogique (hors temps de cours enfant ou adulte inscrit)	Enfants/jeunes : 3€ Adultes : 5€

**PRECISE** que :

- le tarif adulte est appliqué aux usagers dont l'âge à la date de la sortie est au moins de 22 ans,
- le tarif jeune est appliqué aux usagers dont l'âge à la date de la sortie est inférieur ou égal à 21 ans,

#### V – AUTRES TARIFS

Prestations pédagogiques, artistiques et culturelles aux collectivités, aux institutions publiques et aux associations (dont les institutions accueillant des personnes en situation de handicap)	50€ / heure (hors convention spécifique)
Structures relevant de l'aide sociale à l'enfance	Tarif « jeune » QF à 0€ uniquement pour I.B et I.C

**PRECISE** que les structures relevant de l'aide sociale à l'enfance sont les maisons d'enfants à caractère social (MECS), les foyers de l'enfance, les villages d'enfants, les établissements médico-sociaux d'éducation spéciale.

**PRECISE** que ces structures prennent en charge financièrement l'inscription d'un jeune.

**PRECISE** que :

- le tarif jeune est appliqué aux usagers dont l'âge à la date de l'inscription est inférieur ou égal à 21 ans,

#### VI - PIÈCES JUSTIFICATIVES AU MOMENT DE LA VALIDATION DE L'INSCRIPTION

La liste des pièces justificatives nécessaires au moment de la validation de l'inscription est la suivante :

- copie de l'avis d'imposition de l'année n-1, relatif aux revenus de l'année n-2,
- justificatif de résidence, d'emploi ou de scolarisation pour bénéficier du tarif applicable aux usagers de l'agglomération et de l'Essonne (pour la classe préparatoire) :
  - o justificatif de domicile original de moins de 3 mois (facture d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone, quittance de loyer, bail de location),
  - o (ou) bulletin de salaire de moins de 3 mois ou attestation de l'employeur au jour de l'inscription,
  - o (ou) carte d'étudiant ou carte d'étudiant des métiers de l'année scolaire en cours,
  - o (ou) certificat de scolarité de l'année scolaire en cours,



- livret de famille pour l'inscription des enfants,
- pour bénéficier de « l'avantage famille » :
  - o Livret de famille,
  - o (ou) Copie de l'acte de mariage,
  - o (ou) Extrait d'acte de naissance ou certificat de PACS de moins de 3 mois pour les personnes liées par un PACS,
  - o (ou) certificat de vie commune ou de concubinage de moins de 3 mois.

## **VII - MODALITES DE PAIEMENT**

**DIT** qu'après inscription, les cotisations sont dues pour l'année.

**DECIDE** que la date butoir d'encaissement des frais d'inscription est fixée à deux mois au plus tard après inscription.

**DECIDE** que les tarifs des activités sont payables soit par chèque, espèce, carte bancaire, prélèvements automatiques (en cinq ou dix fois, selon l'échéancier de paiement remis à l'utilisateur, et à condition de fournir un Relevé d'Identité Bancaire, lors de l'inscription) :

- o soit au mois (prélèvement),
- o soit au trimestre,
- o soit à l'année,

**DECIDE** que les moyens de paiement sont étendus aux chèques-vacances, et au paiement en ligne via le portail famille (sous réserve du déploiement technique). En cas de paiement partiel avec l'un de ces moyens de paiement, le paiement du solde par prélèvement automatique n'est pas possible.

**PRECISE** que :

- Les frais d'inscription sont dus pour l'année et aucune réinscription ne sera effectuée en cas d'impayés au Trésor Public dans un des établissements d'enseignement artistique et culturel de l'Agglomération.
- En cas d'impayés, le régisseur transmettra la créance au Trésor Public qui établira un titre de recettes pour le recouvrement. Toute situation d'impayé au Trésor Public se verra facturée une majoration de 10 % pour chaque échéance non honorée dans les temps.
- En cas de deux impayés, le régisseur fera cesser le prélèvement automatique pour le redevable concerné et fera établir un titre de recette pour la totalité de la somme due.

## **VIII- CONDITIONS DE REMBOURSEMENT**

**PRECISE** qu'il ne sera procédé à aucun remboursement même partiel en cas d'arrêt en cours d'année, sauf :

- en cas de force majeure dûment motivé : décès, maladie grave, déménagement hors du territoire de la Communauté d'Agglomération, mutation ou changement d'établissement scolaire ou de cursus scolaire hors du territoire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud. En ce qui concerne les mutations, changement d'emploi, d'établissement ou de cursus scolaire, le remboursement partiel est possible sous réserve que l'utilisateur justifie dûment de son incapacité à suivre l'activité dans laquelle il est inscrit du fait de ses nouveaux horaires professionnels ou scolaires,
- en cas de blessure/problème de santé provoquant l'incapacité à pratiquer la discipline suivie sur plus de 4 semaines consécutives, sur production obligatoire d'un certificat médical



**DIT** que, dans ces cas, le remboursement des frais d'inscription s'effectue sur la base d'un *prorata temporis* d'incapacité à pratiquer les activités concernées pour les motifs énoncés ci-dessus.

**PRECISE** qu'en cas de nécessité de mettre en place des cours à distance à l'initiative de la collectivité, l'usager sera remboursé de 50 % de ses frais d'inscription.

**PRECISE** que pour la classe préparatoire, l'inscription est ferme et définitive et qu'il ne sera procédé à aucun remboursement.

**PRECISE** qu'en cas d'annulation d'un cours en début d'année en raison d'un nombre d'élèves inscrits insuffisant (50% de l'effectif prévu), le remboursement sera dû en totalité.

**DIT** que les recettes correspondantes seront versées au budget principal de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout document relatif à ces tarifs.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :  
NPPV : 0  
Abstentions : 0  
Suffrages exprimés : 62  
Majorité absolue : 32  
Votes Pour : 62  
Votes Contre : 0

#### **DÉLIBÉRATION N°DEL-2024/203 : BUDGET ANNEXE - EAU POTABLE DE GRAND PARIS SUD - EXERCICE 2024 - ADMISSION EN NON-VALEUR**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction de la M49,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;



Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la régie de l'eau et notamment son article 20,

**Vu** la demande d'admission en non-valeur de divers titres de recettes émis en 2022 et 2023 présentée par le Comptable de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne Sénart ;

Considérant que les motifs invoqués à l'appui de la demande du comptable visée ci-avant justifient le caractère irrécouvrable des créances concernées,

Considérant que l'admission en non-valeur ne dégage pas la responsabilité du Comptable et n'éteint pas la dette des débiteurs,

Vu le conseil d'exploitation de la régie Eau de Grand Paris Sud en date 6 juin 2024,

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 11 juin 2024,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'admettre en non-valeur les titres de recettes irrécouvrables émis entre 2022 et 2023 dont la liste figure en annexe pour un montant de 30 299,16 € TTC.

**PRECISE** que les mandats correspondants seront émis sur les crédits inscrits au budget 2024 du budget annexe Eau potable de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tous les documents y afférents.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	62
Majorité absolue :	32
Votes Pour :	62
Votes Contre :	0



**DÉLIBÉRATION N°DEL-2024/204 : GRAND PARIS SPORT - SECTEUR ELARGI DE L'HIPPODROME - CONVENTION DE PARTENARIAT A CONCLURE AVEC LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) DE L'ESSONNE ET LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE POUR LA DEFINITION DU PROJET DU NOUVEAU CIS (CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS) ET SON IMPLANTATION SUR LA FRICHE LU A RIS-ORANGIS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5216-5 ;

Vu les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L. 324-1 à L. 324-10 ;,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention à conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne et le département de l'Essonne ;

Considérant que le projet Grand Paris Sport est à la fois un projet d'aménagement de territoire, qui porte l'enjeu majeur de la transition écologique et sociale et un projet sportif, qui s'inscrit dans la volonté affirmée d'une politique sportive ambitieuse et innovante, visant le développement du sport, de la santé et du bien-être ;

Considérant la nécessité d'engager la première phase de mise en œuvre du projet ;

Considérant, le déménagement qui incombe au SDIS 91 en raison du transfert du Centre Technique Municipal de la commune de Ris-Orangis ;

Considérant la nécessité pour le SDIS 91 de trouver un nouveau lieu géographique optimum et que la friche LU permet de proposer une réponse opérationnelle complète ;

Considérant l'échéance de 2029 pour le déménagement du SDIS 91 sur la Friche LU ;

Considérant les besoins du SDIS 91 en termes de locaux compte tenu d'un besoin croissant en moyens humains ;

Considérant l'opportunité foncière que représente la friche LU ;



Considérant les éléments techniques présentés dans la fiche de lot réalisée par le bureau d'architecture, de paysage et d'urbanisme « AP5 » en octobre 2023, spatialisant l'implantation du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne sur la friche Lu à Ris-Orangis ;

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 11 juin 2024,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la convention de partenariat, ci-annexée, à conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne et le département de l'Essonne.

**PRECISE** que cette convention partenariale a pour objet l'engagement des trois parties dans un travail collaboratif permettant leur engagement juridique et financier en vue de la construction d'un centre d'incendie et de secours sur la friche LU à Ris-Orangis.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ladite convention et tout document se rapportant à cette affaire.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	62
Majorité absolue :	32
Votes Pour :	62
Votes Contre :	0

**DÉLIBÉRATION N°DEL-2024/205 : AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE PLAN DE SAUVEGARDE - COPROPRIETE PARC DU PETIT BOURG A EVRY-COURCOURONNES**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 52165 ;

Vu les articles L. 615-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;



Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire, portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud, lui conférant la maîtrise d'ouvrage des études préalables, du suivi-animation et d'évaluation des dispositifs en matière d'amélioration du parc bâti dégradé d'intérêt communautaire.

Vu le courrier du 16 août 2018 de la commune d'Evry, sollicitant un accompagnement dans la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde pour la résidence du « parc de petit bourg » à Evry-Courcouronnes,

Vu l'arrêté n°253-DDT-SHRU du 4 juin 2018 portant création de la commission d'élaboration de Plan de Sauvegarde de la résidence du Parc de Petit Bourg,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Evry, n° CM20181129\_02 en date du 29 novembre 2018 prenant acte de la convention de Plan de Sauvegarde,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-SHRU-225 du 25 juin 2019 portant approbation du Plan de sauvegarde de la copropriété du Parc de Petit Bourg,

Vu la convention du 25 juin 2019 relative à la mise en place d'un Plan de Sauvegarde sur la résidence du Parc de Petit Bourg (2019-2023),

Considérant que malgré les efforts dans la gestion de la copropriété consentis durant les quatre premières années du Plan de sauvegarde, les impayés de charges continuent de stagner à un niveau important, alors que les propriétaires bailleurs sont désormais majoritaires et que se développe depuis plusieurs années la multi location de grands logements,

Considérant que malgré les travaux d'urgence réalisés en grande partie grâce à l'intervention exceptionnelle de l'Anah, la mobilisation dans la durée des acteurs de cette copropriété est nécessaire, au premier rang desquels les copropriétaires eux-mêmes, toujours dans l'incapacité de programmer des travaux de rénovation devenus indispensables, et bien évidemment celle de moyens financiers conséquents,

Considérant l'étude action menée par l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) qui a mis en lumière la nécessité de prolonger le Plan de sauvegarde de deux années supplémentaires,

Considérant que la prorogation du Plan de sauvegarde s'avère donc être un prérequis afin d'éviter une rupture dans l'accompagnement de cette copropriété et ce, afin d'assurer un suivi-animation continu et mettre en œuvre, en parallèle, un projet urbain global initié par la commune, élargi au-delà de l'emprise de la copropriété sur un périmètre couvrant une partie du secteur historique d'Evry,

Considérant la nécessité que l'opérateur de suivi-animation actuel de ce plan de sauvegarde continue d'assurer un suivi animation classique « à minima », tout en effectuant des prestations supplémentaires devenues de fait nécessaires,



Considérant la nécessité de régulariser la convention de Plan de sauvegarde à la suite de ces ajustements opérationnels et financiers,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 11 juin 2024,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** les termes de l'avenant 2 à la convention relative à la mise en place d'un Plan de Sauvegarde sur la résidence du Parc de Petit Bourg (2019-2023).

**PRECISE** que cette convention est prolongée de 2 années.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer l'avenant 2 à la convention de Plan de Sauvegarde ainsi que toutes les pièces afférentes.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer toute pièce relative aux demandes subventions.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à la préfète du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	62
Majorité absolue :	32
Votes Pour :	62
Votes Contre :	0

**DÉLIBÉRATION N°DEL-2024/206 : CONVENTION A CONCLURE AVEC LA REGION ILE-DE-FRANCE RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN CONCOURS POUR LES CREATEURS D'ENTREPRISES ET LES ENTREPRENEURS DE MOINS DE TROIS ANS**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-8, L.1511-1, L.1511-2, L.1511-3 et L.4251-17 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;



Vu la délibération n° DEL-2023/335 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2017-101 portant sur le règlement d'intervention du dispositif « Prix », article 4, annexe 4 de la Région Île-de-France ;

Vu la convention d'autorisation type, votée en mai 2022 par le Conseil Régional d'Île-de-France ;

Considérant que la Communauté d'agglomération souhaite, dans le cadre de sa politique de développement économique, promouvoir le territoire, communiquer sur ses outils d'aide à la création d'entreprises (pépinières d'entreprises, tremplins) et les dispositifs d'accompagnement technique et financier mobilisables sur le territoire pour les créateurs et dirigeants d'entreprise et identifier les porteurs de projets et entrepreneurs à implanter sur le territoire ;

Considérant que l'organisation d'un concours entrepreneurial permettrait de répondre à ces objectifs ;

Considérant que le Conseil Régional Ile-de-France est chef de file et coordinateur en matière d'attractivité du territoire, de développement économique, d'innovation et dispose de la compétence exclusive pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention avec la Région d'Ile-de-France permettant à la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud d'agir dans la sphère économique pour organiser le présent concours,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 11 juin 2024,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la convention, ci-annexée, à conclure avec la Région d'Ile-de-France relative à l'intervention de Grand Paris Sud en matière économique, lui permettant de participer au financement des régimes d'aides définis et mis en place par la Région Ile de France ;

**PRECISE** que Grand Paris Sud s'engage à respecter le cadre réglementaire mis en place par la Région.

**PRECISE** que la convention précitée est conclue pour une durée de 3 ans ;

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer cette convention et tout autre document y afférent ;

**DIT** que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	62
Majorité absolue :	32
Votes Pour :	62
Votes Contre :	0



**DÉLIBÉRATION N°DEL-2024/207 : SEM ESSONNE ENERGIES - APPROBATION DES STATUTS - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET A L'ASSEMBLEE GENERALE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5216-5 ainsi que ses articles L. 1521-1, L. 1522-1, L. 1522-2, L. 1522-3 et L. 1524-5 ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 225-1 à L. 225-270 et L. 251-1 et suivants,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DEL-2024/098 du conseil communautaire en date du 26 mars 2024 portant intention de Grand Paris Sud d'entrer au capital de la société d'économie mixte Essonne Energies ;

Vu la délibération n°SP-2024-4-003 du conseil départemental du Département de l'Essonne relative à la création de la société d'économie mixte locale (SEML) Essonne Energies, opérateur essonnien dédié à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, portant approbation des statuts ;

Vu le projet de statuts de la SEML Essonne Energies ;

Considérant les objectifs ambitieux de Grand Paris Sud de développement de la production d'énergie renouvelable et de récupération sur le territoire, avec la multiplication par 5 du volume produit d'ici 2030 par rapport à 2013 ;

Considérant la nécessité de mobilisation de l'ensemble des acteurs du territoire pour y parvenir ;

Considérant la volonté commune du Département de l'Essonne et des futurs coactionnaires de la société d'économie mixte locale (SEML) Essonne Energies de soutenir et faciliter l'émergence des projets de production d'énergie renouvelable, en créant un outil opérationnel dédié capable d'investir dans des projets ou de développer des projets en propre ;

Considérant les statuts de la SEML Essonne Energies, joints en annexes ;

Considérant que le capital social initial de la société est fixé à 5 000 000 d'euros divisé en 50 000 actions de 100 euros chacune, avec une libération en numéraire de 50% des actions par les différents associés avant le dépôt des statuts au registre du commerce et des sociétés ;



Considérant que le capital social de la SEML Essonne Energies sera réparti entre 15 actionnaires :

- 10 actionnaires publics (Départements, EPCI et syndicats) représentant 68,5% du capital, notamment le Département de l'Essonne détenant 34,5% du capital et Grand Paris Sud 5%,
- 5 actionnaires privés représentant 31,5% du capital : Caisse des dépôts et consignations, Société d'Economie Mixte d'Actions pour la Valorisation des Déchets et des Energies locales (SEMARDEL), SAS Crédit Agricole Transitions, Caisse d'épargne et SAS Ile-de-France Energies et Territoires ;

Considérant que la SEML Essonne Energies sera administrée par un conseil d'administration composé de 18 administrateurs, dont 13 sièges pour les actionnaires publics ;

Considérant qu'en détenant 5% du capital social, Grand Paris Sud disposera d'un administrateur au sein du Conseil d'administration et d'un représentant à l'assemblée générale de la SEML Essonne Energies ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant de Grand Paris Sud pour siéger au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la SEML Essonne Energies ;

Considérant que l'unanimité requise par l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales est réunie pour procéder à un scrutin public ;

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 11 juin 2024,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** l'adhésion de Grand Paris Sud à la SEML Essonne Energies.

**APPROUVE** le projet de statuts de la SEML Essonne Energies ci-annexé.

**PRECISE** que le montant de l'action est fixé à 100 euros et que le capital social de la SEML Essonne Energies s'élève à 5 000 000 euros à la création de la société.

**APPROUVE** la prise de participation de Grand Paris Sud, en tant qu'actionnaire, au capital de la SEML Essonne énergies à hauteur de 250 000 euros soit 2 500 actions.

**APPROUVE** la libération en numéraire des actions à hauteur d'au moins 50% des actions souscrites et le fait que cette libération s'effectuera avant le dépôt des statuts au registre du commerce et des sociétés.

**PRECISE** que cette libération en numéraire implique pour Grand Paris Sud un versement de 125 000 euros en 2024, et que ces crédits sont inscrits au budget de la Communauté d'Agglomération.

Après avoir pris connaissance de la candidature suivante :

- M. Pierre PROT



**PROCLAME** le résultat du scrutin suivant :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants : 62
- nombre d'abstentions : 0
- nombre de suffrages exprimés : 62
- majorité absolue : 32
- votes pour : 62
- votes contre : 0

**DESIGNE** M. Pierre PROT en tant que représentant de Grand Paris Sud pour siéger au conseil d'administration et de l'assemblée générale de la SEML Essonne Energies.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer les statuts de la SEML Essonne Energies et tout autre document y afférent.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

**DÉLIBÉRATION N°DEL-2024/208 : ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DES TRANSPORTS PUBLICS (CATP)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-2 et suivants ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DEL-2024/095 du conseil de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart du 26 mars 2024 approuvant le Plan Vélo communautaire ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et notamment sa compétence en matière de mobilité ;

Vu le bulletin d'adhésion à la centrale d'achat CATP, joint en annexe de la présente délibération ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart de déployer sa stratégie mobilité ;



Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat permettra à la Communauté d'agglomération de bénéficier notamment des prestations suivantes : achat de matériel destiné à moderniser les parkings vélos de bâtiments communautaires et achat de vélos de service électriques ou classiques ;

Considérant les intérêts économique, juridique et administratif pour la communauté d'agglomération d'adhérer à cette centrale d'achat,

Considérant la réduction des coûts relatifs à la procédure de passation des marchés publics et la réalisation d'économie d'échelle ;

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 11 juin 2024,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** l'adhésion à la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP), étant précisé que celle-ci est gratuite, et que les coûts de gestion sont directement intégrés aux propositions commerciales.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout acte relatif à cette mise en œuvre.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	62
Majorité absolue :	32
Votes Pour :	62
Votes Contre :	0

**DÉLIBÉRATION N°DEL-2024/209 : DELIBERATION CADRE RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD SEINE-ESSONNE-SENART**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5216-5 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,



VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 47,

VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public,

VU la circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

VU la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

VU les délibérations encadrant les règles relatives au temps de travail des agents de la communauté d'agglomération et notamment la délibération n°DEL-2017/178 du 23 mai 2017,

VU l'avis du comité social territorial du 7 juin 2024,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2017/538 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur les modalités de mise en œuvre du temps de travail pour les agents de la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;



Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération de définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les règles relatives au temps de travail de ses agents ;

Considérant que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, sous réserve des dispositions prévues par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 ;

Considérant ainsi que les règles relatives à la durée annuelle du travail dans les collectivités territoriales sont fixées par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2000-815 du 25 août 2000 qui dispose que « le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées » ;

Considérant qu'une précédente délibération n°2017-538 adoptée par le conseil communautaire en date du 19 décembre 2017, avait posé un premier cadre de mise en œuvre du temps de travail à Grand Paris Sud, qu'elle était le résultat d'un dialogue social, qui se devait de fixer les premières modalités de fonctionnement de cette nouvelle communauté d'agglomération ;

Considérant que la délibération de 2017 a été un élément structurant permettant à chacun de trouver de nouveaux repères ; qu'elle a toutefois fait l'objet de remarques de la Chambre régionale des comptes, relevant certaines non-conformités nécessitant d'y travailler de nouveau ;

Considérant que dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart a engagé, courant 2022, un projet de refonte des règles relatives au temps de travail de ses agents en vue notamment d'une mise en conformité avec l'obligation annuelle de travail de 1607 heures.

Considérant que les objectifs visés par cette démarche étaient de :

- Se mettre en conformité avec les obligations légales et réglementaires
- Harmoniser, simplifier, dématérialiser la gestion du temps de travail
- Aborder le temps de travail sous l'angle de la Qualité de vie au travail.

Considérant que la première phase a consisté en un diagnostic global de la situation portant sur les règles en vigueur au sein de l'agglomération, leur conformité avec la législation, les pratiques de gestion interne, tant pour le régime général que pour les régimes dits spécifiques ; que ce diagnostic a été partagé avec la Direction générale, les membres du comité de Direction, les organisations syndicales et les agents de la communauté d'agglomération ;

Considérant qu'à partir de ces éléments, un comité de pilotage, constitué de cadres de tout niveau et représentant tous les secteurs de la collectivité (culture, administration générale, équipements sportifs, valorisation des déchets, métiers techniques, spectacles vivants etc..), a été mandaté pour travailler sur des pistes d'évolution, ou d'adaptation du dispositif actuel ;

Considérant que ces propositions ont fait l'objet d'un arbitrage par la Direction générale, présentées au Président de l'agglomération et au Vice-Président en charge des Ressources humaines ;

Considérant le cycle de concertation et de négociation qui s'est alors engagé avec nos partenaires sociaux sur plusieurs mois, laissant le temps nécessaire à l'échange, à la maturation du sujet et aux propositions ;



Considérant que toutes ces étapes permettent d'aboutir au projet de délibération cadre,

Considérant que cette délibération sera suivie de plusieurs autres éléments structurants et obligatoires : le règlement du temps de travail, une délibération spécifique sur les sujétions et l'usure professionnelle, la prise en compte des régimes spécifiques, une déclinaison secteurs par secteurs des parcours de travail ; que ces documents feront l'objet de présentations au Comité social territorial, avant passage en bureau communautaire ;

Considérant que, dans chacune de ces réflexions à venir et dans la formalisation de celles-ci, la collectivité a le souhait de maintenir l'ambition initiale d'amélioration continue de la Qualité de vie au travail pour l'ensemble des personnels ;

Considérant que dans ce cadre, plusieurs orientations devront être données pour le travail restant à mener ; que cela pourra notamment se traduire par le fait de favoriser la pratique sportive et/ou culturelle sur le temps de travail, prendre en compte l'allongement des carrières, promouvoir l'égalité professionnelle, considérer sujets liés au handicap et renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Considérant que l'adoption de cette délibération, permettra également de franchir le cap nécessaire pour aller vers la dématérialisation de la gestion des absences, répondant ainsi aux enjeux de modernisation, mais aussi d'équité dans l'application des règles de gestion des congés.

Considérant que la mise en œuvre de certaines dispositions inscrites dans la présente délibération est, du fait de leur complexité d'application, conditionnée par le déploiement d'une solution informatique ; c'est notamment le cas pour les jours de fractionnement, pour lesquels le calcul des droits sera simplifié par un logiciel de gestion ;

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 11 juin 2024,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 7 juin 2024,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** les dispositions relatives à la mise en œuvre du temps de travail à Grand Paris Sud comme suit :

#### **Article 1 : la durée annuelle de travail**

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum pour un agent à temps complet, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. Cette durée de référence de 1607h inclut le temps que chaque agent doit réaliser dans le cadre de journée de solidarité, soit 7h pour un temps complet.

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.



Dans le cadre des dispositions de l'article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, la durée annuelle de travail de certains agents communautaires est réduite pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.

Ces sujétions feront l'objet d'une délibération spécifique, issue de concertations, tenant compte de l'usure professionnelle en fonction des missions.

### **Article 2 : la journée de solidarité**

La journée de solidarité, instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents.

Au sein de la collectivité, la journée de solidarité est accomplie :

- pour les agents bénéficiant de jours de réduction du temps de travail (RTT) : par le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- pour les autres agents : par le travail de sept heures précédemment non travaillées (avant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente délibération) dans le cadre de leur cycle de travail,
- ou par d'autres modalités d'aménagement du temps de travail permettant de répondre à cette obligation.

### **Article 3 : les cycles de travail et les droits à RTT**

Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année au décompte de 1 607 heures. Ces cycles peuvent être définis par service ou par nature de fonction.

L'acquisition de jours de réduction du temps de travail (RTT) est liée à la réalisation de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 heures, hors heures supplémentaires, et est destinée à éviter l'accomplissement d'une durée annuelle du travail excédant 1 607 heures. Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours.

Au sein de la communauté d'agglomération, les quatre cycles de travail hebdomadaire de référence et les droits à RTT afférents sont les suivants :

- le cycle de travail hebdomadaire de 35h30, ouvrant droit à 3 jours ouvrés de RTT par année civile pour les agents à temps complet ;
- le cycle de travail hebdomadaire de 36h30, ouvrant droit à 9 jours ouvrés de RTT par année civile pour les agents à temps complet ;
- le cycle de travail hebdomadaire de 37h30, ouvrant droit à 15 jours ouvrés de RTT par année civile pour les agents à temps complet.
- le cycle de travail hebdomadaire de 38h, ouvrant droit à 18 jours ouvrés de RTT par année civile pour les agents à temps complet.



Ces cycles de travail peuvent s'organiser selon quatre modalités d'aménagement du temps de travail :

- sur 4 jours ;
- sur 4 jours et demi ;
- sur 5 jours ;
- sur 9 jours (soit une semaine de 4 jours et une semaine de 5 jours).

Les agents exerçant leur fonction à temps partiel, bénéficient d'un nombre de jours de RTT au prorata de leur quotité de travail.

Les agents arrivés en cours d'année, bénéficient d'un nombre de jours de RTT au prorata de leur temps de présence dans l'année en cours.

La mise en œuvre de ces cycles de travail au sein des services est soumise à la validation de l'autorité territoriale. Au-delà de ces cycles de travail hebdomadaire de référence, d'autres cycles de travail répondant à des nécessités de service spécifiques peuvent être définis, après avis du comité social territorial.

#### **Article 4 : les droits à congés annuels**

Tout agent en activité a droit, pour une année de service accompli du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée (appréciée en nombre de jours effectivement ouverts) égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service, soit :

- 25 jours ouverts pour un agent travaillant sur 5 jours ;
- 22,5 jours ouverts pour un agent travaillant sur 4,5 ou 9 jours ;
- 20 jours ouverts pour un agent travaillant sur 4 jours.

Un jour ouvert de congé supplémentaire (dit « de fractionnement ») est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour ouvert de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis. Par dérogation à ceci, les agents âgés de moins de vingt et un ans au premier jour de la période de référence et qui n'ont pas exercé leurs fonctions sur la totalité de cette période peuvent prétendre à la durée totale du congé annuel. Dans ce cas, ils ne perçoivent aucun traitement pendant la période qui excède la durée du congé dû au titre des services accomplis.

Les congés suivants, considérés comme des périodes de service accompli, ne réduisent pas les droits à congés annuels :

- congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ;
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis) ;
- congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- congés de formation professionnelle, de validation des acquis de l'expérience, pour bilan de compétences ;
- congé de formation syndicale ;
- congé accordé aux représentants du personnel au comité social territorial pour suivre une formation en matière d'hygiène et de sécurité ;
- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire ;



- congé des responsables bénévoles d'association ;
- congé de solidarité familiale ;
- congé pour siéger auprès d'une association ou d'une mutuelle ;
- congé pour accomplir une période d'activité dans la réserve opérationnelle ;
- congé de présence parentale.

#### **Article 5 : Don de jours de congés**

Le règlement tiendra compte de la réglementation en vigueur sur le dispositif de don de jours de congés et viendra en préciser les modalités de mise en œuvre.

**PRECISE** que la déclinaison à venir des éléments cadres par secteurs, ou en fonction de spécificités métier, pourra conduire à apporter des ajustements, des compléments à la présente délibération, après avis du comité social territorial.

**PRECISE**, en particulier, que le règlement du temps de travail actuel demeure applicable jusqu'à adoption d'un nouveau dispositif en la matière.

**AUTORISE** le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	62
Majorité absolue :	32
Votes Pour :	62
Votes Contre :	0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée 20 h 15.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 02/07/2024

Michel Bisson  
Président

